

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 août 1956...	Décret n° 56-843 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale (arr. prom. du 5 septembre 1956) [1956].....	1241
I E-05		
27 août 1956...	Décret n° 56-852 reportant pour l'année 1956 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 5 septembre 1956) [1956].....	1242
27 août 1956...	Décret n° 56-853 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 5 septembre 1956) [1956]..	1243
24 août 1956...	Arrêté portant fixation des conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de cacao de 1956-1957 (arr. prom. du 10 septembre 1956) [1656].	1243
Actes en abrégé.....		1243

Gouvernement général

Aéronautique civile

5 sept. 1956...	3053. — Arrêté ouvrant l'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari) à la circulation aérienne publique, dans la catégorie « aérodromes contrôlés » (1956).....	1244
XIX C-03		

Affaires politiques

4 sept. 1956....	3050/AP.-2. — Arrêté fixant les conditions d'importation et de vente, en A. E. F., des effets militaires usagés ou de friperie (1956).....	1245
XXI A-08		

Direction générale des Finances

8 août 1956....	701/DGF.-2. — Circulaire relative à la forme des actes d'admission à la retraite (1956).....	1245
II F-03		
7 sept. 1956....	788/DGF.-2. — Circulaire relative à l'instruction des dossiers de remboursement des retenues pour pension (1956).....	1251
II F-03		

Personnel, Législation et Contentieux

5 sept. 1956....	3054/DPLC.-5. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'A. E. F. (1956)...	1253
II C-03,4		

Postes et Télécommunications

- 4 sept. 1956... **3042/DFPT.** — Arrêté portant ouverture, fermeture et transformation de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications (1956)..... 1253

XVII A-01**Travail et Lois sociales**

- 10 sept. 1956... **3105/IGT. LS.** — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. (1956)..... 1254

VIII K

- 10 sept. 1956... **3106/IGT. LS.** — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2393/IGT. LS. du 13 juillet 1956 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. (1956)..... 1254

XIII K

- Arrêtés en abrégé..... 1255

- Erratum à l'arrêté n° 2497 du 23 juillet 1956 portant nomination des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. reçus aux concours professionnels des 9 et 10 décembre 1955 (1956)..... 1255

- Rectificatif n° 3004/DPLC.-5. aux arrêtés nos 2710, 2711, 2712 et 2713/DPLC.-5 des 8 août 1956 portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès aux emplois de conducteur adjoint et conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1956).... 1256

- Décisions en abrégé..... 1256

Territoire du Gabon

- Arrêtés en abrégé..... 1257

- Décisions en abrégé..... 1258

- Rectificatif n° 2116/cp. du 27 août 1956 à l'article 1^{er} de la décision n° 1958/cp. du 9 août 1956, désignant M. Reydel (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle pour assurer les fonctions de chef du district de Franceville, en remplacement de M. Raimbault, titulaire d'un congé annuel (1956)..... 1258

Territoire du Moyen-Congo**Travail et Lois sociales**

- 22 août 1956... **Arrêté n° 2432/ITT. MC.** portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 705/ITT. MC. du 8 mars 1956 (1956)..... 1259

VIII G-07

- 5 sept. 1956... **Arrêté n° 2573/ITT. MC.** déterminant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs de l'Industrie des Mines (1956)..... 1259

- Arrêtés en abrégé..... 1260

- Décisions en abrégé..... 1260

Territoire de l'Oubangui-Chari**Travail et Lois sociales**

- 3 sept. 1956... **Arrêté n° 960/ITT. OC.** portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 276/ITT. OC. du 7 mars 1956 (1956)..... 1260

VIII G-07

- Arrêtés en abrégé..... 1261

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

- Service des Mines..... 1262

- Service Forestier..... 1263

- Domaines et Propriété foncière..... 1269

- Conservation de la Propriété foncière..... 1273

Textes publiés à titre d'information

- 10 sept. 1956... **Décret n° 56-911** portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des géologues en chef hors classe du cadre général des géologues d'outre-mer aux classes exceptionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1956 (1956)..... 1275

- 27 août 1956... **Arrêté** portant ouverture en 1957, d'une session des concours professionnels d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer (1956)..... 1275

- 27 août 1956... **Arrêté** portant ouverture en 1957, d'une session des concours directs d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer (1956)..... 1276

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 1276

- Avis n° 287 de l'Office des Changes..... 1276

- Annonces..... 1277

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3060/DPLC-4 du 5 septembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-843 du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-843 du 24 août 1956 portant adaptation à la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955, dans certains territoires d'outre-mer, du décret financier du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar et notamment l'article 32 aux termes duquel « les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et des textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer » ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des Finances),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret définit, parmi les articles du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer qui comprennent des dispositions particulières à la comptabilité communale :

1° Ceux qui sont applicables aux communes régies par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 moyennant adaptation en exécution de l'article 32 de cette loi ;

2° Ceux qui sont applicables à ces communes sans qu'il soit besoin d'adaptation ;

3° Ceux qui, compte tenu des dispositions des lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955, ne leur sont pas applicables.

Art. 2. — Les dispositions des articles ci-après du décret susvisé du 30 décembre 1912 sont adaptées ainsi qu'il suit :

« Art. 114. — Les comptables supérieurs des territoires d'outre-mer sont dépositaires des fonds des communes et des établissements publics communaux, dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs ou aux agents spéciaux. »

« Art. 124. — Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers dont le montant est fixé par le Chef du territoire, sur proposition du comptable supérieur du territoire.

« Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis conformément à l'article 117 ci-dessus sont affectés à la garantie du Trésor, des communes ou établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux.

« Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont choisis sur une liste d'aptitude établie par le Chef du territoire avec l'accord du comptable supérieur. Ils ne peuvent, sauf décision spéciale et motivée du Chef du territoire, remplir d'autres fonctions que celles de receveur municipal.

« Les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal sont assimilés aux comptables publics.

« Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles 107, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 156, 393, 404 à 409, 410, 413, 414 et 417 du présent décret.

« Ils sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par le Chef du territoire sur la proposition du comptable supérieur, à réaliser soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou sur les territoires d'outre-mer, soit par affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée.

« Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité directe et la responsabilité du comptable supérieur du territoire et sont soumis à ses vérifications tant sur pièces que sur place. »

« Art. 336. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent. Il doit comporter, le cas échéant, un excédent prévisionnel de recettes sur les dépenses pour tenir compte des cotes irrecouvrables.

« Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires. »

« Art. 339. — Pour l'application des règles relatives à l'autorisation des emprunts, le montant en francs métropolitains des emprunts libellés en monnaie locale est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Les emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements. »

« Art. 341. — Le maire tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses communales. »

« Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains, les comptes des communes, des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics communaux sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

« Dans le cas contraire, le jugement des comptes appartient au Conseil du Contentieux administratif. »

« Art. 350. — Les comptes qui doivent être jugés par la Cour des Comptes lui sont transmis directement par le Chef de territoire, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre pour parvenir à la Cour avant le 15 novembre.

« Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le Conseil du Contentieux administratif, qui en est saisi avant le 30 septembre. »

« Art. 353. — Les chefs de territoires font application par arrêtés, en tant que de besoin, aux établissements publics communaux des règles de la comptabilité communale applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« Art. 402. — La Cour des Comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

« 1^o Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du groupe de territoires et du territoire ;

« 2^o Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer, lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains par an.

« Le Conseil du Contentieux administratif juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le chef du territoire prend un arrêté pour déferer les comptes à la Cour des Comptes. »

« Art. 403. — La Cour des Comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les arrêtés prononcés par le Conseil du Contentieux administratif à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction du Conseil.

« Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même Cour contre les décisions rendues par les trésoriers-payeurs généraux métropolitains sur les comptes de gestion des collectivités publiques. »

« Art. 415. — Lorsqu'un déficit ou un débit est constaté chez un receveur de commune ou d'établissement public communal, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le comptable supérieur est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

« Le comptable supérieur demeure alors subrogé à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquaires.

« Néanmoins, si le déficit provient de forces majeures ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les comptables supérieurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

« Le Ministre des Affaires économiques et financières se prononce sur les décharges de responsabilité, après avoir pris l'avis du Ministre de la France d'outre-mer et celui de la section des Finances du Conseil d'Etat, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« En aucun cas, le Trésor n'est responsable des débits des receveurs envers les communes et établissements publics communaux. »

Art. 3. — Sont applicables dans les communes régies par la loi du 18 novembre 1955 les articles 98, 334, 343, 344, 346, 347, 349 et 351 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 4. — Ne sont pas applicables dans ces mêmes communes les articles 129, 335, 337, 338, 340, 342, 345 et 352 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— Arrêté n° 3061/DPLC-4 du 5 septembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-852 du 27 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-852 du 27 août 1956 reportant pour l'année 1956 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Décret n° 56-852 du 27 août 1956 reportant pour l'année 1956 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F., s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} et le 30 novembre 1956.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— 00 —

— Arrêté n° 3062/DPLC-4 du 5 septembre 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-853 du 27 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-853 du 27 août 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-853 du 27 août 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « Grands Conseils » en A. O. F. et en A. E. F. et, en particulier, son article 28, 1^{er} alinéa ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. s'ouvrira pour l'année 1956, le 30 octobre au plus tard.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.



— Arrêté n° 3097/DPLC-4 du 10 septembre 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 24 août 1956 fixant les conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de cacao de 1956-1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Arrêté portant fixation des conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de cacao de 1956-1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n°s 55-1285 du 30 septembre 1955, 55-1644 et 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du cacao en Côte d'Ivoire, au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 883-49-AS. du 31 octobre 1959 portant création d'un « compte de soutien et d'équipement de la production locale au Togo »,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, est fixée pour tous les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, au stade FOB port d'embarquement, à 205 francs métropolitains pour du cacao courant, le cours du kilogramme de cacao, au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao et les comptes de soutien du cacao pourront verser des primes dans la limite des ressources prévues par les décrets et arrêtés susvisés, notamment des prêts du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours FOB port d'embarquement seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique à la campagne de cacao 1956-1957.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.



ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 10 août 1956, M. Le Breton (Jean-Marie), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en qualité de secrétaire des commissions, à compter du 14 avril 1956 et pour une durée maximum d'un an renouvelable.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 17 août 1956, M. Dupeyron (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 30 avril 1956, date de sa nomination en qualité de juge suppléant à la Cour d'appel de Brazzaville.

ÉLEVAGE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 20 août 1956, M. Provansal (Pierre), a été titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 18 novembre 1952 ; R. S. M. : néant.

Sont constatés, en ce qui concerne M. Provansal, les franchissements d'échelons suivants :

Au 2^e échelon de la 2^e classe, le 18 novembre 1953 ;

Au 3^e échelon de la 2^e classe, le 18 novembre 1955.

Décret n° 56-853 du 27 août 1956 reportant, pour l'année 1956, la date d'ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « Grands Conseils » en A. O. F. et en A. E. F. et, en particulier, son article 28, 1^{er} alinéa ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. s'ouvrira pour l'année 1956, le 30 octobre au plus tard.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 3097/DPLC.-4 du 10 septembre 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 24 août 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 24 août 1956 fixant les conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de cacao de 1956-1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté portant fixation des conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de cacao de 1956-1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n°s 55-1285 du 30 septembre 1955, 55-1644 et 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création de caisses de stabilisation des prix du cacao en Côte d'Ivoire, au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 883-49-AS. du 31 octobre 1959 portant création d'un « compte de soutien et d'équipement de la production locale au Togo »,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, est fixée pour tous les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, au stade FOB port d'embarquement, à 205 francs métropolitains pour du cacao courant, le cours du kilogramme de cacao, au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao et les comptes de soutien du cacao pourront verser des primes dans la limite des ressources prévues par les décrets et arrêtés susvisés, notamment des prêts du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours FOB port d'embarquement seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique à la campagne de cacao 1956-1957.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 10 août 1956, M. Le Breton (Jean-Marie), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale en qualité de secrétaire des commissions, à compter du 14 avril 1956 et pour une durée maximum d'un an renouvelable.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 17 août 1956, M. Dupeyron (Jean), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 30 avril 1956, date de sa nomination en qualité de juge suppléant à la Cour d'appel de Brazzaville.

ÉLEVAGE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 20 août 1956, M. Provansal (Pierre), a été titularisé au grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 18 novembre 1952 ; R. S. M. : néant.

Sont constatés, en ce qui concerne M. Provansal, les franchissements d'échelons suivants :

Au 2^e échelon de la 2^e classe, le 18 novembre 1953 ;
Au 3^e échelon de la 2^e classe, le 18 novembre 1955.

GÉOLOGUES

— Par arrêté du 7 août 1956, sont intégrés dans le cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, au grade de géologue assistant de 4^e classe, les géologues contractuels désignés ci-après :

M. Donnot pour compter du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 15 avril 1952.

M. Scanvic, pour compter du 16 mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954.

Il est attribué à MM. Donnot et Scanvic une bonification d'une classe pour stage précolonial et les bonifications suivantes pour services militaires :

MM. Donnot : 11 mois, 19 jours ;

Scanvic : 1 an, 5 mois, 8 jours.

Les intéressés sont promus dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Donnot, géologue assistant de 2^e classe le 15 avril 1954, rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 19 jours ; géologue assistant de 1^{re} classe le 16 avril 1955, rappels pour services militaires épuisés.

M. Scanvic, géologue assistant de 2^e classe le 17 mars 1956, R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 24 jours.

— Par arrêté du 7 août 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

Géologue de 3^e classe.

MM. Delafosse (Rémy) ;

Vincent (Pierre) ;

Sonet (Jacques), géologues de 4^e classe.

Géologue de 4^e classe.

M. Wolff (Jean-Pierre), géologue assistant de 1^{re} classe.

— Par arrêté du 8 août 1956, sont promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Géologue de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Delafosse (Rémy) ;

Vincent (Pierre) ;

Sonet (Jacques).

Géologue de 4^e classe.

Pour compter du 4 février 1956 :

M. Wolff (Jean-Pierre).

INSPECTEURS DU TRAVAIL

— Par arrêté du 17 août 1956 du Ministre de la France d'outre-mer sont constatés les avancements d'échelons des inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

Inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Connillère (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1956 ; R. S. M. C. : néant.

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Avinen (Paul), pour compter du 1^{er} janvier ; R. S. M. C. : 2 mois.

M. Laugier (Robert), pour compter du 18 mai 1956 ; R. S. M. C. : néant.

*Inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.**Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.*

M. Vermot-Gauchy (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. C. : 2 mois, 6 jours.

Inspecteur de 3^e classe 4^e échelon.

M. Dechaux (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. C. : 1 mois.

MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 3 août 1956, M. Ta Trung Nhang, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville à la suite, est placé dans la position de congé de longue durée à compter de la date du présent arrêté.

Durant son absence, M. Ta Trung Nhang sera rétribué sur le budget de l'Etat, Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 33-91, article 5).

MINES

— Par arrêté du 24 juillet 1956, est constaté l'avancement en échelon, dans les conditions ci-après des ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur principal de 2^e classe 2^e échelon.

Pour compter du 3 février 1956 :

M. Nicault (Jean).

— Par arrêté du 7 août 1956, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Berthoumieux (Guy), pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Ingénieur de 4^e classe.

M. Grangeon (Gérard), pour compter du 1^{er} mai 1956.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

3053. — ARRÊTÉ ouvrant l'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari) à la circulation aérienne publique, dans la catégorie « aérodromes contrôlés ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Bouar (Oubangui-Chari), situé à l'Est-Nord-Est de l'agglomération, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « aérodromes contrôlés ».

Art. 2. — La liste n° 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 sera complétée comme suit :

Territoire : Oubangui-Chari.
Aérodromes : Bouar.
Observations : C. M.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

3050/AP-2. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'importation et de vente, en A. E. F., des effets militaires usagés ou de friperie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, promulgué en A. E. F. par arrêté du 30 octobre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'importation et la vente en A. E. F. par les commerçants, fripiers et revendeurs, des effets militaires usagés ou de friperie, sont soumises aux conditions suivantes :

a) Sont interdites l'importation et la vente des vêtements de drap à base de laine tels que capotes, manteaux, vestes, vareuses, blousons, calots, bérêts, casquettes de teinte kaki, réséda ou brune pouvant prêter à confusion par leur aspect extérieur avec les effets de teinte kaki réglementaire de l'armée.

b) Sont interdites l'importation et la vente des effets en toile de teinte kaki vert et de coupe dite « tenue de combat » ou « battledress ».

Art. 2. — Restent autorisées l'importation et la vente des effets de friperie d'origine militaire en drap gris, noir, bleu pétrole ou bleu foncé (couleur d'origine ou de teinture) ne présentant aucun insigne de nationalité, grade ou arme, ainsi que des sous-vêtements d'origine militaire.

Art. 3. — Les chefs de territoire sont chargés de créer auprès des bureaux de Douane de leur ressort des commissions mixtes d'examen des effets importés. Ces commissions comprendront le délégué du chef de territoire, président, comme membres un représentant des autorités militaires, un représentant de la Chambre de Commerce et le représentant du service des Douanes. Les commissions seront habilitées à juger si les effets importés répondent aux conditions fixées par l'article premier du présent arrêté et notamment s'ils ont été suffisamment dénaturés pour pouvoir être mis en vente sans risquer d'être confondus, à une certaine distance, avec des effets militaires. Ces commissions se réuniront sur convocation de leurs présidents ou à la demande du chef du bureau de Douanes intéressé. Elle siègeront dans les bureaux de la Douane. Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 1^{er} du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, par des peines de simple police pouvant aller jusqu'au maximum de dix jours de prison et de vingt-quatre mille francs métropolitains (ou contre partie en francs C. F. A.) d'amende.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

701/DGF-2. — CIRCULAIRE du 8 août 1956 relative à la forme des actes d'admission à la retraite.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

A MESSIEURS :

— les gouverneurs de la France d'outre-mer, chef de territoire ;
— le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;
— le Directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et des ports.

J'ai été amené, à diverses reprises, à constater que les actes portant admission à la retraite des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. sont établis selon des formes variables et n'obéissent à aucune règle précise ni de forme ni de fond. Il m'est donc apparu indispensable de rappeler ici les modalités essentielles que je vous demande de respecter désormais strictement.

I. — Autorité compétente pour prononcer la mise à la retraite.

En application du principe de la concordance des formes et de la similitude des actes, l'admission à la retraite doit émaner de la même autorité que celle qui a procédé à la nomination à l'emploi occupé et d'elle seule. Ce sera donc :
— le Chef de la Fédération pour les personnels des cadres supérieurs et pour les personnels des cadres locaux spéciaux du Gouvernement général ;
— les chefs de territoire pour les personnels des cadres locaux.

Il est entendu que ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs dans la limite où ces délégations sont prévues par un texte.

II. — Forme de l'acte.

La décision d'admission à la retraite doit être prise dans la même forme que l'acte de nomination. Celle-ci intervenant par arrêté, l'admission à la retraite ne peut également faire l'objet que d'un arrêté.

III. — Les mentions obligatoires sont les suivantes :

— le nom de l'intéressé ;
— la référence dans le préambule et le dispositif aux articles des textes sur lesquels l'Administration s'appuie pour prononcer sa décision ;
— la date d'effet de la mesure : c'est-à-dire, obligatoirement : la date à laquelle le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge, s'il s'agit d'une retraite accordée à titre d'ancienneté de services ;
— la date de l'arrêté, qui doit être la plus rapprochée de celle de la commission de réforme qui a examiné le dossier du fonctionnaire, s'il s'agit d'une admission à la retraite pour invalidité ;
— la date de l'arrêté également s'il s'agit d'une admission à la retraite prononcée sur la demande du fonctionnaire.

Dans certains cas particuliers assez rares d'ailleurs (pension proportionnelle après quinze ans de services sur demande des intéressés), la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de 55 ou 60 ans selon le cas.

IV. — Notification de l'arrêté de mise à la retraite.

L'acte de mise à la retraite doit obligatoirement faire l'objet d'une notification individuelle au fonctionnaire intéressé.

La date de la notification met fin au paiement du traitement et fixe le point de départ du paiement des arrérages de la pension, à moins que l'intéressé ne continue à assurer ses services à l'Administration.

Je crois cependant indispensable de rappeler certaines notions qui sont fréquemment perdues de vue et dont le caractère impératif s'impose de façon absolue :

1° Tout fonctionnaire atteint par la limite d'âge doit obligatoirement faire l'objet d'une mesure d'admission à la retraite pour compter de la date à laquelle cette limite d'âge est atteinte et les services admissibles pour pension sont, en tout état de cause, arrêtés à ce moment.

2° A titre tout à fait exceptionnel, le fonctionnaire retraité dans ces conditions, peut être maintenu en activité pendant une période non renouvelable n'excédant pas trois mois à l'issue de laquelle il doit cesser définitivement ses services et être mis en possession du certificat de cessation de paiement de son traitement.

Tels sont les principes qu'il m'a paru opportun de vous indiquer en matière d'admission à la retraite. Vous trouverez ci-joint des modèles d'arrêtés à employer suivant les situations particulières (admission à la retraite pour limite d'âge, admission à la retraite sur demande avant la limite d'âge, admission à la retraite pour invalidité). Bien entendu, ces prescriptions ne vont pas à l'encontre des dispositions de ma circulaire n° 221/DCF-2 du 7 mars 1956 (cf. notamment page 2-I-A-1°) vous suggérant de grouper dans un seul acte les cas similaires afin d'éviter l'intervention d'une succession d'arrêtés d'admission à la retraite.

Je vous demanderais, dans l'intérêt d'une bonne administration, de bien vouloir utiliser désormais ces modèles à l'occasion des mesures d'admission à la retraite que vous serez amenés à prendre.

Brazzaville, le 8 août 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Mise à la retraite pour ancienneté (âge et services).

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment ses articles 3 et 4 (paragraphe 1) ;

Vu l'arrêté n° 1071 du 26 mars 1952 fixant à 55 ans la limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 susvisé, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, pour compter du date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
CAISSE LOCALE DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Pension d'ancienneté par les bonifications d'âge et de services.

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment ses articles 4 (paragraphe 1 et 3), 5 et 7,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 4, 5 et 7 du décret du 22 novembre 1951 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE LOCALE
DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Pension d'ancienneté par les bonifications d'âge.

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment ses articles 4 (paragraphe 1 et 3) et 5,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 4 et 5 du décret du 22 novembre 1951 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A, le 19.....

Le Gouverneur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE LOCALE
DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

**Admission à la retraite pour limite d'âge
(pension proportionnelle).**

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment ses articles 3 (paragraphe 1 et 2) et 4 (paragraphe 4, alinéa 2) ;

Vu l'arrêté n° 1071 du 26 mars 1952 fixant à 55 ans la limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 susvisé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A, le 19.....

Le Gouverneur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE LOCALE
DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Admission à la retraite pour invalidité.

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment ses articles 4 (paragraphe 4, alinéa 1), 15, 20 [ou 22] (1) ;

Vu le procès-verbal en date du de la Commission de réforme,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis, en application des articles 4, 15, 20 [ou 22] (1), du décret du 22 novembre 1951 susvisé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable [ou non imputable] (1) au service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A, le 19.....

Le Gouverneur,

(1) Selon le cas, rayer la mention inutile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE LOCALE
DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Pension proportionnelle à jouissance différée
pour la femme fonctionnaire.

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation
de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment
ses articles 4 (paragraphe 4, alinéa 3) et 14 (paragraphe 2),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Mme est admise,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite proportionnelle en vertu des dispositions des arti-
cles 4 et 14 du décret du 22 novembre 1951 susvisé.

Art. 2. — En application de l'article 14 du décret du 22
novembre 1951, l'entrée en jouissance de la pension accord-
ée à l'article premier est différée jusqu'au
date à laquelle Mme atteindra l'âge
de 55 ans (1).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur,

(1) Compte tenu éventuellement des bonifications prévues
par le décret du 22 novembre 1951.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE LOCALE
DE RETRAITES

Territoire d.....

MODELE

Pension proportionnelle pour la femme fonctionnaire
mère de 3 enfants vivants.

ARRETE

LE GOUVERNEUR DE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE D.....

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation

administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation
de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment
ses articles 4 (paragraphe 4, alinéa 3) et 14 (paragraphe 2),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Mme est admise,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite proportionnelle en application des articles 4 et 14
du décret du 22 novembre 1951 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

Admission à la retraite pour ancienneté
(âge et services).

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 3 (paragraphe 1) et 5 ;

Vu l'arrêté n° 1071 du 26 mars 1952 fixant à 55 ans la
limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et
locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950
susvisé, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'an-
cienneté pour compter du
date à laquelle
il sera atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

**Pension d'ancienneté avec bonifications d'âge
et de services.**

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 (paragraphe 1 et 2), 6 et 9,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 5,
6 et 9 du décret du 21 avril 1950 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

Pension d'ancienneté avec bonifications d'âge.

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 (paragraphe 1 et 2) et 6,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 5
et 6 du décret du 21 avril 1950 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur général.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

**Admission à la retraite pour limite d'âge
(retraite proportionnelle).**

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 3 (paragraphe 1) et 5 (paragraphe 3, alinéa 3) ;

Vu l'arrêté n° 1071 du 26 mars 1952 fixant à 55 ans la
limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et
locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950
susvisé, à faire valoir ses droits à une pension de retraite
proportionnelle pour compter du, date
à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....

Le Gouverneur général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

Admission à la retraite pour invalidité.

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 [paragraphe 3, alinéa 1 ou 2] (1) et 18 (en
cas d'invalidité imputable au service) ou 19 (1) [en cas
d'invalidité non imputable au service] ;

Vu le procès-verbal en date du, de la
Commission de réforme,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
en application des articles 5 et 18 ou 19 (1) du décret du
21 avril 1950 susvisé, à faire valoir ses droits à une pen-
sion de retraite pour invalidité imputable ou non impu-
table (1) au service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....
Le Gouverneur général,

(1) Selon le cas, rayer la mention inutile.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

Pension à jouissance différée.

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 (paragraphe 3, alinéa 5) et 17 (paragraphe 1),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. est admis,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite proportionnelle en vertu des dispositions de l'arti-
cle 5 du décret du 21 avril 1950 susvisé.

Art. 2. — En application de l'article 17 du décret du
21 avril 1950, l'entrée en jouissance de la pension accordée à
l'article premier est différé jusqu'au, date
à laquelle M. atteindra l'âge de
60 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....
Le Gouverneur général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

Pension différée pour la femme fonctionnaire.

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 (paragraphe 3, alinéa 4) et 17 (paragraphe 1),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Mme est admise,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de
retraite proportionnelle en vertu des dispositions de
l'article 5 du décret du 21 avril 1950 susvisé.

Art. 2. — En application de l'article 17 du décret du
21 avril 1950, l'entrée en jouissance de la pension accordée
à l'article premier est différée jusqu'au,
date à laquelle Mme atteindra l'âge
de 55 ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19....
Le Gouverneur général,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CAISSE DE RETRAITES
DE LA
FRANCE D'OUTRE-MER

Territoire d.....

MODELE

**Pension proportionnelle pour la femme fonctionnaire
mère de 3 enfants vivants.**

ARRETE

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 pris pour l'appli-
cation dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général
des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement
d'administration publique relatif au régime des pensions de
la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, notamment
ses articles 5 (paragraphe 3, alinéa 4) et 17 (paragraphe 1),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Mme est admise,
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension
de retraite proportionnelle en application des articles 5 et
17 du décret du 21 avril 1950 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

A, le 19.....

Le Gouverneur général,

788/DCF-2. — CIRCULAIRE relative à l'instruction des dossiers
de remboursement des retenues pour pension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

AU

GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE

du Gabon, à Libreville ;
du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ;
de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;
du Tchad, à Fort-Lamy.

Il a été constaté que la constitution des dossiers de
remboursement de retenues pour pension des fonctionnaires
révoqués ou démissionnaires de leur emploi exigeait un
échange considérable de correspondances avec les territoi-
res, impliquant des délais de règlement excessifs incompati-
bles avec une bonne administration et préjudiciables au
surplus aux légitimes intérêts des fonctionnaires.

Aussi, m'a-t-il paru nécessaire de préciser très exacte-
ment dans quelles conditions il peut être procédé au rem-
boursement des retenues pour pension et la composition des
dossiers à constituer pour le règlement des affaires de cet
ordre.

Je crois également indispensable d'indiquer que l'in-
struction des dossiers de demande de remboursement de
retenues pour pension appartient au Département pour les
tributaires du régime des pensions de l'Etat et de la Caisse
de Retraites de la France d'outre-mer et à la Direction
générale des Finances (bureau des Pensions) pour les fonc-
tionnaires affiliés à la Caisse locale des Retraites.

✱

I

Cas dans lesquels le droit au remboursement des retenues
pour pension est ouvert.

A) L'agent vient à quitter le service sans pouvoir réunir
les conditions requises pour l'octroi d'une pension ;

B) Révocation. — (Article 45 du décret du 22 novembre
1951 sur la Caisse locale des Retraites de l'A. E. F. et arti-
cle 41 du décret du 21 avril 1950 sur la Caisse des Retraites
de la France d'outre-mer).

1^{er} CAS. — Révocation sans suspension
des droits à pension.

Si l'agent en cause réunit la seule condition de durée de
service exigée pour le droit à pension d'ancienneté, il peut
prétendre à une telle pension. Dans le cas contraire, il ne
peut prétendre qu'au remboursement des retenues.

2^e CAS. — Révocation avec suspension
des droits à pension.

Dans ce cas, l'intéressé lui-même ne peut exclusivement
prétendre qu'au seul remboursement des retenues qu'il a
effectivement versées à la Caisse de Retraites, à laquelle il
est affilié.

Toutefois, s'il existe une épouse ou des enfants mineurs
légitimes, ils reçoivent, pendant la durée de la suspension,
une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente
d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effective-
ment le mari. Il convient donc dans ce cas de saisir la
Direction générale des Finances (bureau des Pensions) qui
procédera à l'examen des droits éventuels à pension.

NOTA. — Caisse locale des Retraites. — Je crois devoir
rappeler que le droit au remboursement des retenues est,
en vertu de l'article 48 du décret du 22 novembre 1951,
organisant la Caisse locale des Retraites, un droit nouveau
dont le bénéfice n'est applicable qu'aux fonctionnaires pour
lesquels l'ouverture d'un tel droit serait postérieure à la
date de publication dudit décret, soit le 1^{er} décembre 1951.
En conséquence, les agents ayant quitté le service ou révo-
qués antérieurement au 1^{er} décembre 1951 ne peuvent pré-
tendre au remboursement de leurs retenues ; en effet, les
intéressés relevaient, avant cette date, du décret du 13 mai
1941 dont l'article 22 disposait que :

« Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son
emploi perd ses droits à pension. »

Il conviendra cependant d'adresser les demandes à la
Direction générale des Finances (bureau des Pensions) qui
instruira le dossier et provoquera la décision de rejet qui
doit émaner du Haut-Commissaire dont relève la Caisse
locale des Retraites.

II

Dossiers à constituer.

A) Pièces à produire par les intéressés.

a) Demande personnelle, datée et signée.

Aucun dossier ne peut être examiné s'il n'est pas accom-
pagné de la demande de l'intéressé lui-même dûment datée
et signée (condition expressément formulée par les arti-
cles 44-I-3^e alinéa du décret du 22 novembre 1951 sur la
Caisse locale des Retraites de l'A. E. F. et 40-I-3^e alinéa
du décret du 21 avril 1950 sur la Caisse de Retraites de la
France d'outre-mer).

Cette exigence exclut donc le remboursement de rete-
nues pour pension en faveur des ayants cause d'un fonc-
tionnaire décédé sans avoir déposé, de son vivant, une
demande régulière.

Cette demande, qui doit porter l'indication de l'adresse
du requérant, doit également, à peine de déchéance, être
présentée dans un délai de cinq ans, à partir du jour où

l'intéressé a reçu notification de sa révocation (articles 38 du décret du 22 novembre 1951 sur la Caisse locale des Retraites de l'A. E. F. et 34 du décret du 21 avril 1950 sur la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer).

b) *Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.*

Cette pièce est indispensable pour permettre de déterminer le point de départ des services à prendre en compte, pour le remboursement des retenues (à partir de l'âge de 18 ans comme pour les pensions).

En ce qui concerne la validité de ces actes, je vous prie de bien vouloir vous référer strictement aux prescriptions rigoureuses de la dépêche ministérielle n° 6241 du 22 août 1952 qui a été jointe à ma circulaire n° 221/DGF.-2 du 7 mars 1956.

Les fonctionnaires révoqués qui étaient tributaires de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer n'ont pas à fournir cette pièce. La date de naissance portée sur l'état général des services suffit.

B) *Pièces à produire par l'Administration.*

a) *Etat général des services* en double exemplaire, établi sur l'imprimé réglementaire (modèle joint) pour les agents tributaires de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer.

Un simple relevé des services suffit pour les agents tributaires de la Caisse locale des Retraites, l'état définitif étant dressé par les soins du bureau des Pensions de la Direction générale des Finances qui instruit les dossiers.

Les services du Personnel vérifieront avec le plus grand soin que ce document comporte effectivement les grades successifs, fait état des mutations et le cas échéant, des interruptions de service, en précisant si elles ont donné lieu à l'octroi d'une solde (demi solde, congé avec ou sans solde, disponibilité, etc...).

b) *Ampliation*, en double exemplaire, de l'arrêté acceptant la démission de l'intéressé ou le révoquant. Dans ce dernier cas, l'arrêté doit obligatoirement préciser si la révocation est faite avec ou sans suspension des droits à pension.

c) *Certificat de cessation de paiement du traitement d'activité arrêté au jour de la notification inclus* (sauf cas particuliers de cessation de paiement avant cette date : fonctionnaire suspendu de ses fonctions sans traitement en attendant la décision d'un tribunal pénal ou fonctionnaire qui aurait abandonné son service avant l'intervention de la mesure disciplinaire).

d) *Certificat de non débet* envers le Trésor public et le budget local, ou *certificat de débet* établi par l'ordonnateur et visé par le comptable.

e) *Dans le cas de mise en débet* (comptables ou agents spéciaux), vous devez également me faire parvenir copie du ou des arrêtés de débet.

f) *Procès-verbal*. — En outre, lorsque la demande de remboursement de retenues est consécutive à une mesure de révocation, intervenue en application des articles 37 du décret du 22 novembre 1951 sur la Caisse locale des Retraites et 33 du décret du 21 avril 1950 organisant la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer (détournements de fonds, malversations, etc...), le dossier à produire doit obligatoirement comporter le procès-verbal du Conseil de discipline donnant son avis sur l'application éventuelle de la déchéance des droits à pension.

g) *Un état*, conforme au modèle joint, établi en double exemplaire, des versements de la retenue de 6 % et de la contribution complémentaire du budget employeur, effectués au nom de l'agent intéressé, comportant les références indispensables aux mandats et bordereaux de versement des sommes correspondantes à l'organisme de Retraites intéressé.

C) *Opérations de versement de la retenue réglementaire pour pension.*

J'appelle d'une façon toute spéciale votre attention sur ce point, car c'est, d'une manière générale, la justification du versement des retenues qui donne lieu à des difficultés conduisant à différer indéfiniment le règlement des affaires de cet ordre.

Il ne faut pas oublier, à cet égard, que l'article 2, alinéa 4 du décret du 22 novembre 1951 sur la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F. et l'article 4-III du décret du 21 avril 1950 sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-

mer stipulent formellement qu'aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Dès lors, le droit à pension étant subordonné au versement par le fonctionnaire des retenues pour le service de cette pension, il est clair que cette obligation s'impose, au même titre, s'agissant du remboursement des retenues que l'on ne saurait exiger en l'absence de justification attestant qu'un tel versement a bien été effectué.

I. — *Versements des retenues pour pension pour les fonctionnaires tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.*

L'administration financière de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations, mais il est à noter que depuis 1940, cette dernière caisse a cessé de tenir les comptes individuels des tributaires.

Il s'ensuit que cette administration n'est plus à même de reconstituer, à l'aide de ses propres écritures, la succession des versements pour pension opérés par chacun des tributaires.

Il incombera donc exclusivement au service de l'établissement de la solde d'administrer la preuve de ces versements dont l'importance ne peut vous échapper, s'agissant de l'instruction des dossiers de remboursement de retenues pour pension.

Or, l'expérience montre que malgré les circulaires n° 117/DGF.-7 du 20 février 1952, n° 734 du 29 octobre 1952 en l'objet, les territoires se dispensent d'une manière générale, de transmettre les bordereaux semestriels de versement qui constituent cependant le seul document dont dispose la Direction générale des Finances (bureau des Pensions) pour retrouver trace des versements opérés par les fonctionnaires.

Aussi m'est-il apparu indispensable de rechercher les moyens permettant à chaque territoire de tenir facilement à jour les versements pour pension de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, afin de ne pas réclamer des bureaux des Finances, déjà surchargés par des tâches complexes, l'accomplissement d'opérations exigeant la tenue de registres annexes complémentaires.

Je vous suggère donc d'adopter la méthode suivante :

1° *Chaque mois*, le service ordonnateur de la solde émet un mandat collectif de versement ;

2° *Simultanément*, ce service complète le bordereau semestriel (modèle joint) par des liquidations correspondant au versement qu'il va opérer et spécifie dans la colonne « observations » du bordereau, les n° et dates des mandats afférents à ce versement.

L'opération étant renouvelée chaque mois, à l'expiration du sixième mois, le bordereau semestriel, dont le montant total devra correspondre très exactement à celui du mandat collectif, se trouvera ainsi presque entièrement complété ; il n'appartiendra plus au service chargé de la solde que d'en transmettre un exemplaire au trésorier-payeur du territoire, en demandant à ce comptable supérieur de préciser simplement les numéros et dates des récépissés de versement correspondants et de renvoyer ensuite ce document au bureau des Finances (section Solde) ;

3° *Ce bordereau semestriel* dûment complété conformément aux indications données au paragraphes 1^{er} et 2^o précédents devient alors exploitable par la Direction générale des Finances (bureau des Pensions) à laquelle l'ordonnateur en transmettra aussitôt un exemplaire.

Ce document sera l'unique source de renseignements permettant à la Direction générale des Finances d'effectuer le contrôle des versements opérés par les intéressés et d'éviter ainsi de recourir à des échanges de correspondances le plus souvent sans résultat mais non sans conséquences dommageables aux intéressés, puisque la Caisse des Dépôts et Consignations se refuse évidemment à procéder en faveur des intéressés au remboursement de leurs retenues pour pension en l'absence des numéros et dates des récépissés de versement pour chaque période de leur carrière.

Le système proposé me paraît donc le seul susceptible de parvenir à un contrôle valable des versements en cause sans accroître exagérément pour autant les opérations déjà imparties aux bureaux de finances territoriaux.

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de la procédure nouvelle qui n'appelle qu'un minimum d'attention et surtout, la mise à jour progressive des bordereaux semestriels de versements, au fur et à mesure de l'établissement des mandats mensuels de versement.

II. — Versements des retenues pour pension pour les fonctionnaires relevant de la Caisse locale des Retraites.

La procédure proposée en ce qui concerne la Caisse locale des Retraites n'est que le parallèle de celle qui vient d'être décrite pour la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

On remarquera seulement que le rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations, en ce qui concerne la Caisse locale des Retraites, se borne uniquement à constater les recettes de cet organisme et à assurer le paiement des pensions par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor des territoires.

En revanche, le contrôle et la centralisation des versements sont assurés par les soins de la Direction générale des Finances (bureau des Pensions) à laquelle il appartient de procéder aux vérifications comptables nécessaires et de tenir à jour, à cette fin, les livrets individuels de versements.

Bien que les opérations de versements aient déjà fait l'objet de différentes circulaires (n° 117/DGF.-7 du 20 février 1952, n° 614/DGF.-7 du 9 septembre 1952, n° 734/DGF.-7 du 29 octobre 1952, n° 515/DGF.-2 du 2 juillet 1953, n° 1097/DGF.-2 du 21 novembre 1955), il n'en a pas moins été constaté, comme pour la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, que les territoires n'adressaient que très irrégulièrement les bordereaux de versements à la Direction générale des Finances (bureau des Pensions).

Il conviendra donc désormais d'adopter une procédure analogue à celle décrite pour la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer. Il appartiendra au service de la solde :

1° D'émettre chaque trimestre, un mandat collectif de versement ;

2° Simultanément de compléter le bordereau trimestriel (modèle joint) par les liquidations correspondant au versement que le Service de la Solde va opérer, et portant indication dans la colonne « observations » des numéros et dates de versement.

De la sorte, après le versement du dernier mois du trimestre, il ne restera plus qu'à transmettre au comptable supérieur du Trésor du territoire, le bordereau trimestriel en lui demandant d'y mentionner les numéros et dates des réceptionnés de versement correspondants.

3° Deux exemplaires du bordereau trimestriel comportant les indications ci-dessus énumérées seront adressés à la Direction générale des Finances (bureau des Pensions) chargée du contrôle des versements.

Je vous indique à nouveau que la Caisse des Dépôts et Consignations n'ayant pas à intervenir sur ce point, il est parfaitement inutile de transmettre ces bordereaux trimestriels à cette administration.

Il est de votre intérêt de vous conformer strictement à la procédure qui vient de vous être précisée car je vous rappelle les termes de ma circulaire n° 1097/DGF.-2 du 21 novembre 1955 précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1952, date de la mise en application des nouvelles modalités de versements, l'ordonnateur du budget intéressé pourrait être astreint à procéder au remboursement direct, sur les fonds de ce budget, des retenues opérées sur le traitement de l'agent pendant son activité (en effet, le traitement est payé pour le net depuis le reclassement de la Fonction publique, à compter du 1^{er} janvier 1948).

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à ce que les dossiers de remboursement de retenues pour pension soient établis conformément aux prescriptions de la présente circulaire, afin d'éviter d'inutiles échanges de correspondances avec les territoires et abréger, d'autant, les délais de règlement des dossiers de cette nature.

Brazzaville, le 7 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3054/DPLC-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 instituant des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel local européen et ses modificatifs, notamment l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant à compter du 1^{er} juillet 1948 le taux de diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en service en A. E. F. ;

Vu la note n° 12/DFPT.INS. du 22 mai 1956 du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 35.452 du 14 août 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau prévu par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 susvisé est complété dans les conditions suivantes :

Agents postaux :

Sur le montant des sommes effectivement encaissées ou déboursées : taux : 1 % ; maximum annuel : 24.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3042/DFPT. — ARRÊTÉ portant ouverture, fermeture et transformation de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gérances et agences postales de Cocobeach, Fougamou, Medouneu et Mékambo (Gabon), sont transformées en recettes postales secondaires.

Art. 2. — Une gérance postale est ouverte à Ntoun (Gabon). Cet établissement secondaire sera rattaché du point de vue comptable au bureau de plein exercice de Libreville et participera aux opérations suivantes :

- vente de timbres-poste ;
- dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés tous régimes ;
- Téléphone interurbain — régime intérieur ;
- Télégraphie — tous régimes.

Art. 3. — L'agence postale fonctionnant au Ba-Illi (Tchad) est fermée.

Art. 4. — Les agences postales d'Adré, Am-Dam, Baïbokoum, Biltine, Bol, Doba, Goz-Beïda, Kélo et Koumra sont ouvertes au service des envois contre remboursement.

Art. 5. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3105/IGT.LS. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 972/IGT.LS. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil de l'A. E. F., la Commission permanente dudit ayant été entendue dans sa séance du 25 août 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa premier de l'article 3 de l'arrêté général n° 972/IGT.LS. du 16 mars 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La Commission consultative fédérale est composée en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Le nombre des représentants de chacune de ces catégories ne peut être inférieur à dix et supérieur à vingt-cinq. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3106/IGT.LS. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 2393/IGT.LS. du 13 juillet 1956 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1741 bis/IGT. du 27 mai 1953 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2343/IGT.LS. du 18 juillet 1953 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 2393/IGT.LS. du 13 juillet 1956 abrogeant les arrêtés des 27 mai 1953 et 18 juillet 1933 et fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3105/IGT.LS. du 10 septembre 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté général du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A.E.F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté général n° 2393/IGT.LS. du 13 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. est composée de :

- vingt-trois membres titulaires représentant les employeurs ;
- vingt-trois membres titulaires représentant les travailleurs, auxquels s'ajoute un nombre égal de membres suppléants. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté général précité est modifié et complété de la façon suivante :

« 1° La représentation des petites et moyennes entreprises est portée de un à deux membres tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants ;

2° La branche transports maritimes est désormais représentée individuellement par un membre titulaire et un suppléant ;

3° Il est prévu une représentation commune des acconiers et transitaires par un membre titulaire et un suppléant ;

4° Il est enfin créé une représentation des transports aériens comportant un titulaire et un suppléant. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté général précité est modifié et complété de la façon suivante :

« 1° En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (total : deux membres titulaires et deux suppléants).

Ces membres seront désignés par la Fédération des petites et moyennes entreprises.

2° En ce qui concerne les transports maritimes (total : un membre titulaire et un suppléant).

Ce membre sera désigné par le Syndicat des transporteurs maritimes de l'A. E. F. ;

3° En ce qui concerne les acconiers et transitaires (total : un membre titulaire et un suppléant).

Ce membre sera désigné conjointement par les syndicats des acconiers de l'A. E. F. et par les syndicats des transitaires les plus représentatifs ;

4° En ce qui concerne les transports aériens (total : un membre titulaire et un suppléant).

Ce membre sera désigné par décision du Haut-Commissaire à défaut d'organisation professionnelle patronale. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté général précité est modifié et complété de la façon suivante :

« 1° En ce qui concerne les syndicats rattachés à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C. F. T. C.) :

La délégation est portée de cinq membres titulaires et cinq suppléants à six membres titulaires et six suppléants ;

2° En ce qui concerne les syndicats rattachés à la Confédération Générale du Travail (C. G. T.) :

La délégation est portée de cinq membres titulaires et cinq suppléants à six membres titulaires et six suppléants ;

3° En ce qui concerne les syndicats rattachés à la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C. G. T. - F. O.) :

La délégation est portée de cinq membres titulaires et cinq suppléants à six membres titulaires et six suppléants. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 5. — L'article 6 de l'arrêté général précité est modifié et complété, en ce qui concerne la désignation des membres titulaires et suppléants, de la façon suivante :

« 1° Pour les syndicats rattachés à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (total : six titulaires, six suppléants).

Ils seront désignés par l'Union fédérale des syndicats C. F. T. C. de l'A. E. F. ;

2° Pour les syndicats rattachés à la Confédération Générale du Travail — C. G. T. (total : six titulaires, six suppléants).

Ils seront désignés à raison de :

Deux membres par l'Union des syndicats confédérés du Moyen-Congo ;

Deux membres par l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui ;

Un membre par l'Union territoriale des syndicats C. G. T. du Gabon ;

Un membre par l'Union locale des syndicats des travailleurs du Tchad ;

3° Pour les syndicats rattachés à la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière — C. G. T. - F. O. (total : six titulaires, six suppléants).

Ils seront désignés par l'Union Fédérale des syndicats C. G. T. - F. O. de l'A. E. F.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 6. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3052 du 4 septembre 1956, M. Milapie (Yves), commis adjoint principal 2° échelon du cadre local des Services administratifs et financiers, spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications, est déplacé d'office et placé en position de détachement pour une durée de cinq ans ; il est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ERRATUM à l'arrêté n° 2497 du 23 juillet 1956 portant nomination des fonctionnaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. reçus aux concours professionnels des 9 et 10 décembre 1955.

Au lieu de :

« BRANCHE RADIO

M. Doree (Jean) :

— contrôleur I. E. M. 2° classe 2° échelon (indice 500) ;
A. C. C. : 2 ans, 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours ;
— contrôleur I. E. M. 2° classe 3° échelon (indice 540) ;
A. C. C. : 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours ;
— contrôleur I. E. M. 2° classe 2° échelon (indice 500) ;
A. C. C. : néant. »

Lire :

M. Doree (Jean) :

— contrôleur I. E. M. 2° classe 2° échelon (indice 500) ;
A. C. C. : 2 ans, 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours ;
— contrôleur I. E. M. 2° classe 3° échelon (indice 540) ;
A. C. C. : 2 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : 10 jours ;

M. Reynaud (Roland) :

— contrôleur I. E. M. 2° classe 2° échelon (indice 500) ;
A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 3089 du 7 septembre 1956 est annulé, en ce qui concerne M. Lafranchi (Don-André), l'arrêté n° 1430/DFFT. du 29 avril 1955.

Les majorations d'ancienneté suivantes, pour services dans la Résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951, sont attribuées, pour compter du 1^{er} janvier 1954, date de sa titularisation en qualité d'agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à M. Lafranchi (Don-André) :

1 an, 5 mois, 10 jours.

Une majoration d'ancienneté de 6 mois, 5 jours, pour services militaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952 est, pour compter de la même date, attribuée à l'intéressé.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3065 du 6 septembre 1956, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, M. Balmy (Raphaël), assistant sanitaire principal hors classe avant trois ans du corps commun de la Santé publique, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est classé dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. comme indiqué ci-dessous et pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP-1 du 4 juin 1948) :
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} août 1953 :
indice métropolitain net : 250.

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403 du 26 avril 1955) :
Agent technique 1^{re} classe 3° échelon, indice métropolitain net : 250 ; A. C. C. au 1^{er} janvier 1955 : 1 an, 5 mois ;
R. S. M. : néant.

M. Balmy conservera, à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1956, le bénéfice de l'indice métropolitain net 280 acquis dans l'ancien corps commun supérieur en vertu de l'arrêté général n° 1880/DPLC. du 5 juin 1956.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3063 du 6 septembre 1956, sont classés pour compter du 1^{er} août 1956 dans la hiérarchie supérieure du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., aux grades, classes et échelons ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Adjoint technique 4^e échelon.

M. Legeay (Bernard), A. C. C. : 3 ans, 10 jours.

Adjoint technique 1^{er} échelon.

M. Tondo (Joseph), toute ancienneté perdue.

Chef d'atelier 1^{er} échelon.

M. Roustan (André), toute ancienneté perdue ; M. A. 52 : 1 mois, 19 jours.

Conducteur de travaux 2^e échelon.

MM. Macaigne (Georges), toute ancienneté perdue ;
Orler (Angelo), A. C. C. : 2 ans, 7 mois ; R. S. M. : 11 mois, 24 jours ;
Orler (François), toute ancienneté perdue ; R. S. M. : 1 an.

Est constaté le franchissement d'échelon suivant :

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

M. Orler (Angelo), conducteur de travaux de 3^e échelon ; A. C. C. : 7 mois ; R. S. M. : 11 mois, 24 jours.

D I V E R S

RECTIFICATIF n° 3004/DPLC-5 aux arrêtés n°s 2710, 2711, 2712 et 2713/DPLC.-5 des 8 août 1956 portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès aux emplois de conducteur adjoint et conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

L'article 5 des arrêtés n°s 2710, 2712, 2713 des 8 août 1956 et l'article 3 de l'arrêté n° 2711 du 8 août 1956 précités sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} septembre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) »,

Lire :

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} octobre 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3025 du 4 septembre 1956, est admise en non valeur la somme de 264.104 francs C.F.A., montant de l'ordre de recette n° 1.555 du 22 mai 1954, budget général, exercice 1954, émis à l'encontre de M. Pleyel (Georges), ex-receveur du bureau secondaire des Postes et Télécommunications d'Omboué (Fernan-Vaz), l'intéressé ayant été constitué en débet envers le Trésor par arrêté n° 1391/DFPT. du 29 avril 1954.

— Par arrêté n° 3071 du 6 septembre 1956, le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture de sa deuxième session ordinaire, à Brazzaville, le 19 octobre 1956, à 9 heures.

— Par arrêté n° 3072 du 7 septembre 1956, une bourse d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1956-1957 est renouvelée à chacun des élèves suivants pour la poursuite normale de leurs études :

a) *Travaux publics et carrières d'ingénieurs.*

M. M'Vouama (Pierre).

b) *Etudes médicales :*

MM. Baroum (Jacques) ;
Bono (Outel) ;
Mme Fainsilser (Mlle Capdeyilaire (Liliane) ;
Cazac (Alain) ;
Ducam (Henri) ;
Michakanda (Joseph) ;
Pinerd (Georges) ;
N'Garo (Simon) ;
Rahandi-Chambrier (Eloi) ;
Bouboutou (Gaston) ;
Gassita (Noël) ;
Gomè Mavoungou (Louis) ;
Frisat (Firmin) ;
Sipamio (Berre)

c) *Etudes de droit :*

MM. Charbonnier (Alain) ;
Djime (Pierre) ;
Luizet (François) ;
Okowa (Roger) ;
Ondo Bonjean (François) ;
Tchoungui (François) ;
Zanifet (André).

d) *Professorats :*

MM. Ambouroué Avaro (Joseph) ;
Henry (Michel) ;
Mlle Gnali (Aimée) ;
Poussoumandji (Marc) ;
Van Den Reysen (Joseph) ;
Mlle Volven (Claude).

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1^{er}, rubrique 1 exercice 1956 du budget général pour la période d'octobre à décembre 1956 et aux chapitre, article et rubrique correspondants de l'exercice 1957 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le Service administratif central, Paris au profit de l'Office des Etudiants d'outre-mer.

— Par arrêté n° 3073 du 7 septembre 1956, une bourse d'enseignement supérieur pour l'année scolaire 1956-57 est attribuée à :

M. Biffot (Jean-Rémy), né le 30 décembre 1934, à Libreville (Gabon), pour entreprendre des études de médecine.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1^{er}, rubrique 1, exercice 1956 du budget général pour la période d'octobre à décembre 1956 et aux chapitre, article et rubrique correspondants de l'exercice 1957 du budget général pour la période découvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le Service administratif central, Paris, au profit de l'Office des Etudiants d'outre-mer.

— Par arrêté n° 3192 du 17 septembre 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pour le quatrième trimestre.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 3048 du 4 septembre 1956, est résilié pour compter du 1^{er} octobre 1956, le rengagement du garde fédéral de 2^e classe Alende (Dominique), n° mle 256, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde de 2^e classe Alende (Dominique), de son épouse et de ses trois enfants pour rejoindre leur pays d'origine, sont à la charge du budget général.

— Par décision n° 3076 du 7 septembre 1956 est résilié, pour compter du 1^{er} octobre 1956, le rengagement du garde fédéral de 2^e classe Ekoukou (Cyprien), n° mle 266, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde de 2^e classe Ekoukou (Cyprien) et de son épouse, pour rejoindre leur pays d'origine, sont à la charge du budget général.

— Par décision n° 3077 du 7 septembre 1956, est résilié pour compter du 1^{er} octobre 1956 l'engagement du garde stagiaire Onday (Antoine), n° mle 335, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à compter de la même date.

Les frais de transport du garde stagiaire Onday (Antoine) et de ses deux enfants, pour rejoindre leur pays d'origine, sont à la charge du budget général.

DIVERS

— Par décision n° 3045 du 4 septembre 1956, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane, précédemment accordé sous le n° 58 du registre de la profession, par décision n° 3789/DP. du 4 novembre 1955, à la « Société de Transit Equatorial » (Transequat) et à son directeur général M. Dahmen (Jean-Edmond), pour être exercé exclusivement auprès du bureau secondaire des Douanes de Berbérati, est étendu au bureau secondaire des Douanes de Moundou (Tchad).

— Par décision n° 3064 du 6 septembre 1956, le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses du Tchad est nommé, dans le ressort de son territoire et cumulativement avec ses fonctions, inspecteur du Contrôle du conditionnement des produits des forêts.

Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur du Contrôle du conditionnement du Tchad prêtera le serment d'usage prévu au décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2066/cp. ss. du 21 août 1956, M. Akirémy (Olivier), ancien élève du C. P. C. A. de Brazzaville, est agréé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, en qualité de commis principal 1^{er} échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 août 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1989/cp. DOUANES du 13 août 1956, est et demeure rapporté l'arrêté n° 195/cp. du 29 janvier 1954.

M. M'Badinga (Jean-Bernard), sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon, 1^{er} échelon, est réintégré dans ses fonctions en conservant l'ancienneté civile antérieurement acquise soit : 1 an, 1 mois et 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de mise en route de l'intéressé sur Libreville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2109/cp. PTT. du 24 août 1956 M. Engone (Martin), mécanicien-électricien stagiaire des Postes et Télécommunications du Gabon, est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2130/cp. PTT. du 30 août 1956 M. N'Koghe (Benoit), rayé du cadre particulier des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est rangé dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en qualité de commis de 3^e échelon, en conservant l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications du territoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la mise en route sur le Gabon de M. N'Koghe.

DIVERS

— Par arrêté n° 2052/SF.-45 du 20 août 1956 l'article 3 de l'arrêté n° 1634 du 28 juin 1956 approuvant les adjudications est modifié de la façon suivante :

2^e catégorie okoumé : 132 fr. 44 par hectare et par an ;
1^{re} catégorie bois : 90 fr. 50 par hectare et par an.
Le reste sans changement.

— Par arrêté n° 2055 du 20 août 1956 la composition du Tribunal du premier degré de Lébamba, district de N'Dendé, (région de la N'Gounié), créé par arrêté n° 636/APAG du 15 mars 1956 est fixé comme suit :

Président titulaire :

Le chef du Poste de contrôle administratif.

Président suppléant :

M. Palakougna, coutume bandzabi.

Assesseurs titulaires :

MM. Tsoubou Boukango, coutume bandzabi ;
Moukagni (François), coutume bapounou.

Assesseurs adjoints :

MM. Moulounga, coutume bandzabi ;
M'Boumba, coutume bandzabi.

Sur proposition du chef de Poste de contrôle administratif, président titulaire du Tribunal le chef de région désignera par décision un secrétaire chargé notamment de la tenue des 4 registres prévus par la circulaire fédérale du 16 novembre 1955.

Les jours et heures d'audience, une décision du chef de région fixera dans la limite d'un maximum de 24 heures par semaine réparties en trois jours, et cet horaire sera affiché à l'extérieur du Tribunal.

— Par arrêté n° 2092/cp. du 23 août 1956 le nombre de places mises au concours professionnel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 757/cp. du 3 avril 1956 pour le recrutement de commis des Services administratifs et financiers stagiaires précédemment fixé à quatre, est porté à huit.

Sont déclarés par ordre de mérite, admis aux épreuves écrites du concours professionnel, prévu par l'arrêté n° 757/cp. du 3 avril 1956, les candidats désignés ci-après :

MM. Békale (Jacques) ;
N'Goua (Joseph), commis adjoints 3^e échelon.
Raponda (René), commis contractuel.
Bayonne (Georges) ;
M'Vélé Essia (Jean-Lucien) ;
M'Ba Minko (André) ;
N'Gassam (François), commis adjoints 3^e échelon.
Villinet (Jean-Marie), commis contractuel.

Les intéressés doivent se présenter à l'examen oral à Libreville, le 1^{er} septembre 1956.

— Par arrêté n° 2152/PLAN du 31 août 1956 l'arrêté n° 2351/PLAN du 7 octobre 1951 est abrogé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verdier délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget du Plan, délégation est donnée à M. Simongiovanni (Joseph-Marcel), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, chef de la section de comptabilité du Plan, pour signer les pièces comptables concernant le budget du Plan, tant en recettes qu'en dépenses.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2026/CP. du 16 août 1956 M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3^e échelon, est affecté au Cabinet du Gouverneur pour être chargé du bureau des Affaires réservées (Tourisme, Jeunesse, Sports, Affaires sociales et du Contrôle des communes du territoire du Gabon), en remplacement de M. Rouil, administrateur en chef de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2058/CP. du 21 août 1956 M. Maugis (André), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon adjoint au chef de région de la N'Gounié, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette région au départ en congé administratif annuel de M. Dupon, administrateur en chef de la France d'outre-mer, jusqu'à l'arrivée de M. Caillat, administrateur en chef de la France d'outre-mer en instance de retour de congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

— Par décision n° 2101/CP. du 24 août 1956 M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 3^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district de Libreville en remplacement de M. Lécuyer, qui reçoit une autre affectation.

M. Lécuyer (Jean), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef du district de Medouneu en remplacement de M. Dehours qui reçoit une autre affectation.

M. Dehours (Joseph), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de district d'Oyem (même région).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 2116/CP. du 27 août 1956 à l'article 1^{er} de la décision n° 1958/CP. du 9 août 1956, désignant M. Reydel (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle pour assurer les fonctions de chef du district de Franceville, en remplacement de M. Raimbault, titulaire d'un congé annuel.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Reydel (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef de la région du Haut-Ogooué, assurera provisoirement en sus de ses fonctions actuelles, celles du chef de district de Franceville, durant l'absence de M. Raimbault, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Reydel (Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle, chef de la région du Haut-Ogooué, assurera provisoirement en sus de ses fonctions actuelles, celles du chef de district de Franceville, durant l'absence de M. Raimbault, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif de deux mois.

(Le reste sans changement).

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2007/GR. du 14 août 1956 le garde territorial de 3^e classe Moribe (Emile), mle 1426, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), à compter du 1^{er} septembre 1956.

— Par décision n° 2008/GR. du 14 août 1956 le sergent de 2^e classe de la Garde territoriale Bopenga Madoungou, mle 598, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 15 août 1956.

— Par décision n° 2009/GR. du 14 août 1956 le garde territorial de 1^{re} classe Dambo Boulingui, mle 565, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1956.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 2017/GR. du 16 août 1956 les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 6 août 1956.

Gardes de 4^e classe stagiaires :

Maganga (Camille) mle 1690 ;
Mondjo Moulingui (Pierre), mle 1691 ;
Moussodo (Antoine), mle 1692 ;
N'Guéma (Martin) mle 1693 ;
Mikossa (Raphaël), mle 1694.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2018/GR. du 16 août 1956 les gardes territoriaux dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 1^{er} septembre 1956.

M'Boulaboula (Emmanuel), mle 1081, garde territorial de 2^e classe.

Gourana (Maurice), mle 1637, garde territorial de 4^e classe.

— Par décision n° 2034/GR. du 16 août 1956 les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 4 juillet 1956.

Garde de 3^e classe stagiaire (ex-militaire)

Moussavou (Marcel), mle 1695.

Gardes de 4^e classe stagiaires (ex-militaire)

Nziengui-Mombo (Rigobert), mle 1696 ;
Igouangou-Nziengui (Pierre), mle 1697.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 2035/GR. du 16 août 1956 le caporal de 1^{re} classe Boussiengui (Albert), mle 155, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1956.

— Par décision n° 2140/GR. du 30 août 1956 est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1956, la démission de son emploi offerte par le garde de 4^e classe stagiaire Moussavou (Théophile), mle 1659.

— Par décision n° 2143/GR. du 30 août 1956 les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 9 août 1956.

Gardes de 4^e classe stagiaires :

MBadinga-Bounda (Norbert), mle 1698 ;
Ibinga-Didjienga (Jules), mle 1699 ;
N'Goma (Jean-Louis), mle 1700.

D I V E R S

— Par décision n° 2070 du 21 août 1956 sont habilités à exercer les fonctions d'agents du contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation les fonctionnaires du Service de l'Agriculture ci-dessous désignés :

A. — BUREAUX DE LIBREVILLE ET DE PORT-GENTIL :

M. Voisin (André), ingénieur de 1^{re} classe.

B. — BUREAU DE BITAM :

M. Parturier (Michel), conducteur stagiaire.
Sont habilités à exercer les fonctions de contrôleurs phytosanitaires des cultures dans le ressort de leur circonscription, les fonctionnaires et agents du Service de l'Agriculture ci-dessous désignés :

A. — Pour la région du Woleu-N'Tem :

MM. Drillien (André), ingénieur de 1^{re} classe ;
Coudray (Pierre), conducteur de 2^e classe ;
Lapègue (Jean), conducteur contractuel ;
Vendeuvre (Guy), conducteur de 2^e classe ;
Seguier (Jacques), conducteur contractuel ;
Léger (André), conducteur contractuel ;
Louembé (Gilbert), conducteur adjoint.

B. — Pour la région de l'Ogooué-Ivindo :

MM. Nozières (Maurice), conducteur de 2^e classe ;
Renoir (Michel), conducteur contractuel ;
N'Dong (Jean-François), conducteur adjoint.

C. — Pour la région de l'Ogooué-Lolo :

M. Lary (Jean), conducteur stagiaire.

D. — Pour la région du Haut-Ogooué :

MM. Favret (Guy), ingénieur de 2^e classe ;
Besacier (Roland), conducteur stagiaire.

E. — Pour la région de la N'Gounié :

MM. Bidet (Claude), ingénieur de 3^e classe ;
Pinganaud (Jean-Paul), ingénieur adjoint contractuel.

F. — Pour la région de la Nyanga :

M. Philibert (René), conducteur de 2^e classe.

G. — Pour les régions de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué, de l'Ogooué-Maritime :

M. Voisin (André), ingénieur de 1^{re} classe.
Avant d'entrer en fonction les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés devront avoir prêté serment devant le tribunal compétent.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2432/ITT. MC. portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 705/ITT. MC. du 8 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1822 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Moyen-Congo, spécialement en son article 10 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation temporaire au mode de paiement des allocations familiales défini à l'article 10 de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, celles-ci seront payées aux allocataires eux-mêmes.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2573/ITT. MC. déterminant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective fixant les conditions d'emploi des travailleurs de l'Industrie des Mines.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et notamment en ses articles 68, 69 et 73 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale du Travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs des entreprises de l'Industrie des Mines.

Art. 2. — La Commission mixte comprendra :

Du côté des employeurs :

Le Président de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;
Quatre membres de la section territoriale de la Chambre des Mines.

Du côté des travailleurs :

Deux représentants de l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. ;
Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. ;
Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T. ;
Un représentant de la C. G. C.

La Commission sera convoquée et présidée par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou par son suppléant.

Les représentants des organisations mentionnées à l'article 2 devront, dès l'ouverture des séances de la Commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 septembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2549 du 31 août 1956 est constaté le franchissement d'échelon dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

CORPS DES CONDUCTEURS

Conducteur de 2^e classe 3^e échelon

Pour compter du 26 avril 1956 :

M. Parisot (Jean).

— Par arrêté n° 2616 du 8 septembre 1956 sont promus moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Batantou (Patrice) ;
Bandila (Léonard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2548 du 31 août 1946 M. Pathé (Louis), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

M. Pathé (Louis), originaire de la Guinée française pourra prétendre à son rapatriement sur son pays d'origine, à condition d'user de cette faculté dans un délai d'un mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 2487 du 27 août 1956 M. Benausse (Gabriel), secrétaire de Police, est habilité dans le ressort de la région du Djoué et de la commune mixte de Brazzaville pour constater les infractions à la réglementation des prix.

— Par arrêté n° 2514 du 30 août 1956 M. Bec (Roger), administrateur de la France d'outre-mer, est désigné comme inspecteur, chef du Service territorial de répression des fraudes.

— Par arrêté n° 2528 du 31 août 1956 le Conseil de Curatelle du ressort du Tribunal de Pointe-Noire est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Sourdillat, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire.

Membres :

M. Deville, juge du Tribunal sus-désigné ;
Le chef de bureau des Affaires politiques ou son représentant.

— Par arrêté n° 2529 du 31 août 1956 la liste des centres d'Etat-civil africain du territoire, fixé par arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 est modifiée comme suit, en ce qui concerne la région du Niari (district de Komono).

Le centre d'Etat-civil de M'Bila est supprimé et remplacé par la création d'un centre d'Etat-civil à Makaga.

(Le reste sans changement).

Le chef de région du Niari fixera le ressort de ce centre et nommera le titulaire parmi les fonctionnaires européens ou africains ou les notables lettrés résidant au lieu où ce centre est créé.

— Par arrêté n° 2581 du 5 septembre 1956 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2123./bcs bis du 19 juillet 1956 portant désignation des présidents des commissions de jugement de Brazzaville et de Pointe-Noire en vue de la révision extraordinaire des listes électorales prévue par le décret du 7 juillet 1956, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

à Pointe-Noire, par M. Landrau, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives à Pointe-Noire.

Lire :

à Pointe-Noire par M. Ginouves, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du bureau des communes et des Affaires sociales.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2614/cp. du 8 septembre 1956 M. Mercier (Jacques) administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer est mis à la disposition du directeur de la Délégation chef de région du Djoué, administrateur maire de Brazzaville.

Est et demeure rapportée la décision n° 2746/cp. du 16 novembre 1954 mettant M. Mercier (Jacques), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, à la disposition de l'administrateur maire de Brazzaville.

— Par décision n° 2615/cp. du 8 septembre 1956 M. Cazac (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du directeur de la Délégation, chef de région du Djoué, administrateur maire de Brazzaville.

Est et demeure rapportée la décision n° 3159/cp. du 18 octobre 1955 mettant M. Cazac (Jacques), administrateur de 3^e échelon à la disposition de l'administrateur maire de Brazzaville.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2545 du 31 août 1956 le garde de 1^{re} classe Moussa, mle 2592, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1956.

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité de la Brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter de la même date. Il aura droit à son transport gratuit, ainsi qu'à celui de sa famille, lors de son rapatriement sur son pays d'origine, conformément aux textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 2515 du 30 août 1956 M. Rougier (André), rédacteur d'administration générale de la France d'outre-mer est habilité dans le ressort de la région du Kouilou en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 960/ITT. OC. portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté n° 276/ITT. OC. du 7 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 276/IRT. oc. du 7 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de l'Oubangui-Chari, spécialement en ses articles 4, 7 et 9 ;

Vu l'avis du directeur local du Service de Santé ;
Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin, le délai prévu au § 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 276 du 7 mars 1956 pendant lequel doit être produit le certificat médical de grossesse, est porté de trois à six mois.

Art. 2. — En dehors des chefs-lieux de région ou de district où existe une formation sanitaire dirigée par un médecin et par dérogation aux dispositions du § 1^{er} de l'article 7 et du § 4 de l'article 9 du même arrêté, la consultation de l'enfant sera semestrielle pendant sa première année et annuelle à partir de sa seconde année.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, le directeur local du Service de Santé et le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 septembre 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 938 du 1^{er} septembre 1956 M. Ambata (Pierre), moniteur 2^e échelon de l'Agriculture, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 921 du 4 septembre 1956 les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Boderom (Joseph) ;
Yanguéré (Albert) ;
Moussa (Gabriel) ;
Avion (Edouard).

— Par arrêté n° 962 du 4 septembre 1956 M. Gondamoko (Pierre), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1952, et reclassé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 1^{er} novembre 1952.

Est constaté à compter du 1^{er} novembre 1954 le passage au 2^e échelon du grade de moniteur de l'Enseignement de M. Gondamoko (Pierre), moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 965 du 5 septembre 1956 M. Ouassongo (Pierre), moniteur supérieur stagiaire, admis au C. A. E. est titularisé moniteur supérieur 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 1^{er} août 1956. A. C. C. : 1 an.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 959 du 2 septembre 1956 M. Mackon Sadrack commis adjoint 2^e échelon des Services administratifs et financiers est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 970 du 7 septembre 1956 M. Adouki (Lambert), regu au concours du 15 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de greffier adjoint stagiaire, est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers pour compter du 26 août 1956 en attendant qu'une vacance se produise dans l'emploi de greffier adjoint.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 964 du 4 septembre 1956 M. Radikoumba (Pascal) aide météorologiste 2^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 967 du 5 septembre 1956 M. Sorro (Grégoire), infirmier principal 3^e échelon est rétrogradé infirmier principal 2^e échelon à compter du 1^{er} septembre 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 936 du 2 septembre 1956 un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté, préparateur en pharmacie, aide manipulateur radio et agent d'hygiène breveté stagiaire est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est ainsi fixé :

Infirmiers brevetés stagiaires	3
Préparateurs en pharmacie stagiaires	2
Aide manipulateur radio stagiaire	1
Agents d'hygiène brevetés stagiaires	2

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 10 décembre 1956 à partir de 7 h. 30.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu le même jour à partir de 14 h. 30.

Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel avant le 10 novembre 1956.

— Par arrêté n° 937 du 1^{er} septembre 1956 la commission de recensement général des votes du scrutin du 26 août 1956 dans la circonscription électorale de l'Ouham pour l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, second collège, est composée de :

Président :

Le président du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui ou à défaut un juge désigné par lui.

Membres :

M. Trézenem, administrateur en chef, chef du bureau d'Administration générale ;
M. Luciani, chef du bureau d'A. G. O. M., adjoint à l'inspecteur territorial du Travail ;
M. Momi, fonctionnaire de bureau du Personnel à Bangui.

— Par arrêté n° 941 du 2 septembre 1956 un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires de la Santé publique est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.
Les épreuves écrites auront lieu le samedi 15 décembre 1956 à partir de 7 h. 30.

Les demandes de candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel avant le 15 novembre 1956.

Le dossier de candidature devra comporter :

1^o Acte de naissance (à l'exclusion des cartes de notoriété).

2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date.

3^o Certificat médical de visite et de contre-visite.

4^o Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans et plus.

5^o Copie du certificat d'études primaires élémentaires.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut-être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 975 du 10 septembre 1956, le territoire de la commune mixte de Bangui est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant eu contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes ne doivent en aucun cas être abattus mais saisis ou placés en observation chez leur propriétaire qui en sont responsables et sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Les dispositions de cet arrêté cesseront d'avoir effet après 3 mois sauf si la situation sanitaire nécessitait la prorogation des mesures prises.

— Par arrêté n° 976 du 11 septembre 1956 sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, pour l'année 1956, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extrait de casier judiciaire.

1^{re} SECTION. — CADRES ET MAITRISE :

Assesseurs employeurs :

Titulaire :

M. Caidon en remplacement de M. Boulay ;

Suppléants :

MM. Mailier en remplacement de M. Roumens ;
Lebeau en remplacement de M. Lheureux.

Assesseurs travailleurs :

Titulaire :

M. Chapon en remplacement de M. Guillaume.

2^e SECTION. — EMPLOYÉS :

Assesseurs employeurs :

Titulaire :

M. Carré en remplacement de M. Plantevin ;

Suppléant :

M. Jurquet en remplacement de M. Scarvelis.

4^e SECTION. — AGRICULTURE, PROFESSIONS LIBÉRALES ET DOMESTIQUES :

Assesseurs employeurs :

Suppléant :

M. Bernard en remplacement de M. Schlessler.

— Par arrêté n° 981 du 11 septembre 1956 le Conseil de révision de la classe 1957 se réunira à la mairie de Bangui le 18 octobre 1956 à 16 heures précises en vue d'examiner sur pièces :

1^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1957 visés à l'article 3 de l'arrêté n° 917/cm. du 20 octobre 1955;

2^o Les jeunes gens ajournés des classes 1954 et 1955 (troisième présentation) pour lesquels le Conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire ;

3^o Les jeunes gens ajournés de la classe 1956 (deuxième présentation).

Le Conseil de révision sera composé de :

Président :

L'administrateur en chef de la France d'outre-mer M. Dumont (Edouard), délégué du Gouverneur chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Membres :

M. Mabile (Henri) conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

M. Naud (René), conseiller territorial de statut civil de droit commun.

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale Birault (Jacques) délégué du colonel commandant militaire du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Membre suppléant :

M. Triponez (Henri), conseiller territorial de statut civil de droit commun.

En outre le Conseil de révision sera assisté par :

Président de la Commission médicale :

Le médecin commandant Libouban (Aristide).

Membre de la Commission médicale :

Le médecin capitaine Thollard (Christian).

Le lieutenant Le Verge (Jean), chef du bureau territorial de recrutement et des réserves, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par le sergent Chavret (Raymond), du bureau territorial de recrutement et des réserves de l'Oubangui-Chari.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3067 du 6 septembre 1956 l'autorisation personnelle de recherche minière n° 379 au nom de la « Société Minière Ajax et Cie » (S. M. A. C.), est renouvelée pour 5 ans à compter du 15 août 1955.

— Par arrêté n° 3068 du 6 septembre 1956 l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses est accordée à M. Boujut (Etienne), né le 13 février 1896 à Chênc-Bougeries (Genève), domicilié à Bangui, sous le n° 460 pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Boujut (Etienne) pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3045 du 4 septembre 1956 le permis d'exploitation n° 706/E.-538 au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la 2^e fois et pour 4 ans à compter du 1^{er} juillet 1956.

— Par arrêté n° 3112 du 10 septembre 1956 le permis d'exploitation n° LXXVII-780 au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valable pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la 4^e fois et pour 4 ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 3113 du 10 septembre 1956 le permis d'exploitation n° LXXVIII-810 au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valable pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la 4^e fois et pour 4 ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 28 juillet 1956. — M. Pauba (François), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 3 kilomètres situé dans le district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est le confluent des rivières Nzeme et Mendaki ;

Le point A est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 153° ;

Le point B est à 3 kil. 333 de A suivant un orientation géographique de 120° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— 3 août 1956. — M. Pelletier d'Oisy (Robert), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis d'exploration de 5.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 15 kilomètres situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent des rivières Como-Mbé et Benvone ;

Le point A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 330° ;

Le point B est à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 60° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 9 août 1956. — M. Amadou Sow demande un permis d'exploration de bois divers de 1.000 hectares.

(Région administrative du Moyen-Ogooué), district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 222 ;

Le point d'origine O est situé au confluent de l'Ogooué et de la Maké-Maké ;

Le point A se trouve à 4 kil. 700 au Nord géographique de O ;

Le point B se trouve à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 230° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 10 août 1956. — M. Moutarlier (Michel), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares de bois divers, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande en exploration l'attribution d'un quatrième lot de 2.250 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kilomètres situé dans la Ntsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est l'embouchure de la rivière Arandié sur l'Océan.

Le point P sur la base A D est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est à 4 kil. 200 au Nord géographique de P ;

Le point D est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A D.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 6 août 1956. — M. Freel (R.) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, demande l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kil. 818 sur 5 kil. 500 situé dans le district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est la borne C. N. B. D. C. O. du village Banga, sur la rivière Banga ;

Le point A est à 19 kil. 183 de O suivant un orientation géographique de 183, 2 degrés ;

Le point B est à 1 kil. 818 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

PERMIS DE REMPLACEMENT

9 août 1956. — La « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) à Libreville, demande le remplacement pour une durée d'un an à compter du 10 octobre 1956 du permis temporaire d'exploitation n° 421, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Ce permis de 12.848 hectares est défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L ;

Le point A est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de la borne origine O dite : « Oyani » ;

Le point B est situé à 7 kil. 375 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 0 kil. 600 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 200 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 739 à l'Est géographique de E ;

Le point G est situé à 7 kil. 711 au Sud géographique de F ;

Le point H est situé à 5 kil. 760 à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 1 kil. 738 au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de I ;

Le point K est situé à 0 kil. 400 au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 5 kil. 004 à l'Ouest géographique de K.

— 13 août 1956. — M. Nicolas (André) exploitant forestier à Libreville, demande le remplacement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1956 du permis temporaire d'exploitation n° 218 situé dans la région de la Maga, district de Kango, (région de l'Estuaire), et ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares ;
Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Yambi et Awagne ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 312° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312° ;

Le point C est situé à 3 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 222° ;

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 132° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 222° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation géographique de 132° ;

Le point A est situé à 6 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 42° .

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 10 juillet 1956. — M. Peyrot (Henri), demande la mise en adjudication de 75 okoumés et 70 bois divers situés au Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 508, région du lac Azingo, district de Lambaré, (Région administrative du Moyen-Ogooué).

— 13 juillet 1956. — M. Madre (Robert), demande la mise en adjudication de 22 okoumés et 46 acajous divers situés à l'Ouest et au Sud de son permis temporaire d'exploitation, n° 433 lot n° 1 région de la Mbine, district de Lambaré, (Région administrative du Moyen-Ogooué).

— 10 août 1956. — La « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.), à Libreville demande la mise en adjudication d'un lot de 42 okoumés situés en bordure Nord des lots n° 6 et 7 du permis (A. L. F. A.) n° 147 et en bordure Nord-Ouest du même lot n° 6, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1976/SF-44 du 13 août 1956 il est accordé à la société « Luterma Français » un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie pour une durée de 1 an à compter du 15 juin 1956 et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis n° 274.

La société « Luterma Français » est autorisée à abandonner une surface de 570 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 274 pour compter du 3 août 1956.

Après cet achat et cet abandon le permis temporaire d'exploitation n° 274 voit sa surface ramenée à 5.000 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F G H I A' d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au village M'Bafane ;

Le point A est à 4 kil. 884 de O selon un orientation géographique de 292°, 53' ;

Le point B est à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 34°, 30' ;

Le point C est à 3 kil. 400 de B selon un orientation géographique de 280° ;

Le point D est à 2 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 11° ;

Le point E est à 0 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 286°, 30' ;

Le point F est à 5 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 31°, 30' ;

Le point G est à 4 kil. 500 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 1 kil. 850 de G selon un orientation géographique de 290° ;

Le point I est à 4 kil. 500 au Sud géographique de H ;

Le point A' est à 5 kil. 750 de I selon un orientation géographique de 207° ;

Le point A est à 6 kil. 800 de A' selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2. — (Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 117 accordé par arrêté n° 683 du 4 avril 1951). Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au village M'Bafane ;

Le point A est à 16 kil. 720 de O selon un orientation géographique de 306° 44' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 343° ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

La Société « Luterma Français » devra faire retour au Domaine ou pourra racheter les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 juin 1957 ;

2.500 hectares le 15 avril 1961.

— Par arrêté n° 3019 du 4 septembre 1956 il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 526.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 8.600 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine O : confluent des rivières Douao et Douguengui ;

Le point A est à 13 kil. 601 de O selon un orientation géographique de 252° 54' ;

Le point B est 8 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 3 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 11 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 7 kilomètres d'une surface de 1.400 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine O : confluent des rivières Douao et Douguengui ;

Le point A est à 13 kil. 601 de O selon un orientation géographique de 252° 54' ;

Le point B est 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3020 du 4 septembre 1956 il est accordé aux « Etablissements Rougier et fils », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 520.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 9.000 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne du permis temporaire d'exploitation n° 280 « Rougier », sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango — N'Djolé avec la rivière M'Vi-M'Vi ;

Le point A est à 12 kil. 602 de O selon un orientation géographique de 335° 40' ;

Le point B est à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 17 kil. 250 de B selon un orientation géographique de 236° ;

Le point D est à 5 kil. 107 de C selon un orientation géographique de 326° ;

Le point E est à 13 kil. 250 de D selon un orientation géographique de 56° ;

Le point F est à 3 kil. 207 de E selon un orientation géographique de 146° ;

Le point G est à 5 kil. 400 de F selon un orientation géographique de 56° ;

Le point H est à 2 kil. 800 de G selon un orientation géographique de 146° ;

Le point I est à 1 kil. 600 de H selon un orientation géographique de 56° ;

Le point J est à 3 kil. 600 de I selon un orientation géographique de 146° ;

Le point A est à 3 kilomètres de I selon un orientation géographique de 236° ;

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Haut-Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières N'Doua et Como ;

Le point A est à 0 kil. 851 au Sud et à 6 kil. 312 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 3 kil. 880 au Sud géographique de A ;
 Le point C est à 3 kil. 550 à l'Est géographique de B ;
 Le point D est à 2 kil. 400 au Nord géographique de C ;
 Le point E est à 2 kil. 550 à l'Ouest géographique de D ;
 Le point F est à 1 kil. 480 au Nord géographique de E ;
 Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de F.

— Par arrêté n° 3021 du 4 septembre 1956 il est accordé aux « Etablissements G. Leroy », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 500.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Avébé et M'Fina.
 Le point A est à 2 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 65° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 350° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne placée au village Méla au confluent des rivières N'Zang et Mitsébé ;

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 305° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 12 kilomètres d'une surface de 6.000 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire.)

Le point d'origine O : borne placée au village Méla, au confluent des rivières N'Zang et Mitsébé ;

Le point A est à 3 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500 d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne placée au village Méla au confluent des rivières N'Zang et Mitsébé ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 170° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 3022 du 4 septembre 1956 il est accordé à M. Louvet Jardin, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 525.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P d'une surface de 8.800 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine X : confluent des rivières Douao et Douguengui ;

Le point A est à 13 kil. 601 de X selon un orientation géographique de 252° 54' ;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 7 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G est à 1 kilomètre à l'Est géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre au Nord géographique de G ;

Le point I est à 3 kilomètres à l'Est géographique de H ;

Le point J est à 1 kilomètre au Sud géographique de I ;

Le point K est à 4 kilomètres à l'Est géographique de J ;

Le point L est à 8 kilomètres au Nord géographique de K ;

Le point M est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de L ;

Le point N est 2 kil. 500 au Nord géographique de M ;

Le point O est à 4 kil. 800 à l'Ouest géographique de N ;
 Le point P est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O ;
 Le point A est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de la Nyanga, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine X point extrême Sud de la savane Moudanda ;

Le point A est à 3 kil. 041 de X selon un orientation géographique de 279° 28' ;

Le point B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;
 Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 3023 du 4 septembre 1956 il est accordé à la « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 530.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.000 hectares situé dans la région du lac Cachimba, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine O : borne située à l'intersection de la rivière Bianda et de la piste qui relie le village de Cachimba à la Nyanga.

Le point A est à 10 kil. 064 de O selon un orientation géographique de 3° ;

Le point B est à 7 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 60° ;

Le point C est à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 330° ;

Le point D est à 8 kil. 750 de C selon un orientation géographique de 240° ;

Le point E est à 5 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 150° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 60°.

Le point A est à 2 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 330° ;

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.284 hectares situé dans la région du lac Cachimba, district de Mayumba, (région de la Nyanga).

Le point d'origine O : borne située à l'intersection de la rivière Bianda et de la piste qui relie le village de Cachimba à la Nyanga.

Le point A est à 1 kil. 910 de O selon un orientation géographique de 310° ;

Le point B est à 5 kil. 550 de A selon un orientation géographique de 310° ;

Le point C est à 6 kil. 340 de B selon un orientation géographique de 220° ;

Le point D est à 4 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 130° ;

Le point E est à 1 kil. 880 de D selon un orientation géographique de 40° ;

Le point F est à 1 kil. 250 de E selon un orientation géographique de 130° ;

Le point A est à 4 kil. 460 de F selon un orientation géographique de 40°.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 3 kil. 800 sur 5 kil. 305 d'une surface de 2.016 hectares situé dans la région des Echiras, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières Obangué et Nialensako ;

Le point A est à 16 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 201° ;

Le point B est à 3 kil. 800 au Sud géographique de A ;
 Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 2 kil. 833 sur 6 kilomètres d'une surface de 1.700 hectares situé dans la région d'Ebel, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : confluent des rivières Bokoué et Nikama ;

Le point A est à 2 kil. 240 de O selon un orientation géographique de 81° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 833 de A selon un orientation géographique de 46°.

— Par arrêté n° 3091 du 10 septembre 1956 il est accordé à M. Toupin (Maurice), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet

1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le numéro 522.

Ce permis est composé de trois lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kil. 920 sur 8 kilomètres d'une surface de 2.336 hectares situé dans la région de Wonga-Wongué, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne en ciment située au confluent de la rivière M'Boumba avec son 3^e affluent de droite en partant de la source ;

Le point A est à 4 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 294° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 920 de A selon un orientation géographique de 293° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.400 hectares, situé dans la région de Wonga-Wongué, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne en ciment située au confluent de la rivière M'Boumba avec son 3^e affluent de droite en partant de la source ;

Le point A est à 1 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 257° ;

Le point B est à 3 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 2 kil. 500 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 5 kil. 500 à l'Est géographique de F.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J d'une surface de 4.260 hectares situé dans la région de Wonga-Wongué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne en ciment située au pont sur lequel la route allant du lac Gomé à Wonga-Wongué traverse la rivière Sawe ;

Le point A est à 0 kil. 610 de O selon un orientation géographique de 152° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 3 kil. 750 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 4 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 750 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 100 à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 4 kil. 850 au Sud géographique de F ;

Le point H est à 4 kil. 300 à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 1 kil. 100 au Nord géographique de H ;

Le point J est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de I ;

Le point A est à 3 kil. 750 au Nord géographique de J.

— Par arrêté n° 3092 du 10 septembre 1956 il est accordé à la « Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter du 15 août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 523.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 5.514 hectares situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière N'Vogho ;

Le point A est à 2 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 35° ;

Le point B est à 4 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le point C est à 2 kil. 700 de B selon un orientation géographique de 215° ;

Le point D est à 7 kil. 250 de C selon un orientation géographique de 125° ;

Le point E est à 0 kil. 850 de D selon un orientation géographique de 35° ;

Le point F est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 125° ;

Le point G est à 3 kil. 450 de F selon un orientation géographique de 35° ;

Le point H est à 16 kil. 450 de G selon un orientation géographique de 305° ;

Les points H A mesurent 1 kil. 600 et ferme le polygone.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface de 1.800 hectares situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho ;

Le point A est à 1 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 215° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.200 hectares situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho ;

Le point A est à 6 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 197° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A selon un orientation géographique de 125° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kil. 971 d'une surface de 1.485 hectares situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route de N'Djolé à Mitzié franchit la rivière M'Vogho.

Le point A est à 13 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 153° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 215° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3093 du 10 septembre 1956 il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 531.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 6 kilomètres d'une surface de 2.000 hectares situé dans la région du Rembo N'Komi, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : pont Pivoteau sur la rivière Mikodimanga affluent de la Niembé ;

Le point A est à 1 kil. 450 de O selon un orientation géographique de 143° 30' ;

Le point B est à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 299° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.599 ha. 62 ares situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières Oganga et Louga ;

Le point A est à 3 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 108° ;

Le point B est à 2 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 18° ;

Le point C est à 1 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 288° ;

Le point D est à 2 kil. 003 de C selon un orientation géographique de 18° ;

Le point E est à 5 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 288° ;

Le point F est à 4 kil. 203 de E selon un orientation géographique de 198° ;

Le point A est à 6 kil. 900 de F selon un orientation géographique de 108°.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kil. 142 d'une surface de 2.499 ha. 70 ares situé dans la région du Rembo N'Komi, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des deux rivières M'Bougou, affluent de gauche du Rembo N'Komi, (origine du lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 270 Casteig).

Le point A est à 2 kil. 650 de O selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 230° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.899 ha. 71 ares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route S. P. A. E. F. allant d'Azingo aux sondes F. A. 2 et F. A. 3 traverse la rivière Minloué ;

Le point A est à 0 kil. 587 de O selon un orientation géographique de 352° ;
 Le point B est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 262° ;
 Le point C est à 2 kil. 787 de B selon un orientation géographique de 172° ;
 Le point D est à 6 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 82° ;
 Le point E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 352° ;
 Le point F est à 3 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 262° ;
 Le point A est à 3 kil. 213 de F selon un orientation géographique de 172°.

— Par arrêté n° 3094 du 10 septembre 1956 il est accordé à Mme Gourvest (Gilberte) (veuve Kern), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 1956, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 529.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne située au village Komadéke sur la M'Boumi ;

Le point A est à 1 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 280° 30' ;

Le point B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kil. 400 sur 5 kilomètres d'une surface de 4.200 hectares situé dans la région de l'Ogooué, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Bigne avec l'Ogooué ;

Le point A est à 19 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 204° 30' ;

Le point B est à 8 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 123° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 4 kilomètres d'une surface de 3.800 hectares situé dans la région du Rembo N'Komi, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières Offoubou et Moamba ;

Le point A est à 6 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 110° 30' ;

Le point B est à 9 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 52° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne située au village Komadéke sur la M'Boumi ;

Le point A est à 3 kil. 050 de O selon un orientation géographique de 92° 30' ;

Le point B est à 1 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 99° 30' ;

Le point C est à 2 kil. 321 de B selon un orientation géographique de 9° 30' ;

Le point D est à 1 kil. 400 de C selon un orientation géographique de 99° 30' ;

Le point E est à 4 kil. 821 de D selon un orientation géographique de 189° 30' ;

Le point F est à 2 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 279° 30' ;

Les points F A mesurent 2 kil. 500 et ferment le polygone.

— Par arrêté n° 3095 du 10 septembre 1956 il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 523.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 6.069 ha. 83 ares situé dans la région des Echiras district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O : confluent des rivières Nialensako et Obangué ;

Le point A est à 6 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 207° ;

Le point B est à 14 kil. 300 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 3 kil. 297 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 3 kil. 900 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 303 à l'Est géographique de D ;

Le point F est 10 kil. 400 au Nord géographique de E ;

Le point A est à 4 kil. 600 à l'Ouest géographique de F.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 6 kil. 750 sur 2 kil. 800 d'une surface de 1.890 hectares situé dans la région de l'Ogooué, district de N'Djolé, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne 25 du côté Est de la propriété « S. H. O. » de Manguagné ;

Le point A est à 0 kil. 050 de O selon un orientation géographique de 350° ;

Le point B est à 6 kil. 750 de A selon un orientation géographique de 350° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.010 hectares situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : pont sur lequel la route S. P. A. E. F. allant d'Azingo aux sondes traverse la rivière N'Zobié ;

Le point A est à 0 kil. 510 de O selon un orientation géographique de 79° ;

Le point B est à 2 kil. 400 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 800 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 1 kilomètre au Nord géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 400 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de F.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 4 kil. 400 sur 2 kil. 340 d'une surface de 1.029 ha. 60 ares situé dans la région de la N'Gounié, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine X : confluent des rivières N'Gounié et Diala ;

Le point O sur A B est à 11 kil. 100 de X selon un orientation géographique de 138° ;

Le point A est à 0 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 262° ;

Le point B est à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 82° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3096 du 10 septembre 1956 il est accordé à la « Société d'exploitation Agricole et Forestière », (S. E. F. A.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter du 20 février 1956 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 521.

Ce permis est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.900 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Gnia et Balgna ;

Le point A est à 0 kil. 040 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 4 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 2 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point A est à 2 kilomètres au Sud géographique de F.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Yiouma avec son affluent de droite, la N'Gambi ;

Le point O' sur A B est à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 600 de O' selon un orientation géographique de 335° ;

Le point B est à 4 kil. 166 de A selon un orientation géographique de 155° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 4.025 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent de la rivière Youma avec son affluent de gauche la Dum-Dum ;

Le point O' sur A B est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 4 kil. 850 de O selon un orientation géographique de 330° ;

Le point B est à 10 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 150° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B selon un orientation géographique de 240° ;

Le point D est à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 330° ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 240° ;

Le point F est à 4 kilomètres de E selon un orientation géographique de 330° ;

Le point A est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 60°.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kil. 250 d'une surface de 1575 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Fari et Mévene ;

Le point O' sur A B est à 1 kilomètre au Sud géographique de O ;

Le point A est à 0 kil. 600 à l'Est géographique de O' ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 3018 du 4 septembre 1956 il est accordé de gré à gré aux « Etablissements Pape » domiciliés à Port-Gentil, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 ans à compter du 5 juin 1956 un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 31.141 hectares portant sur le lot n° IV, dit : « Yombi-Ovigui » du lotissement des réserves provisoires de la Haute-N'Gounié.

Ce permis situé dans la région de la N'Gounié, comprend deux parcelles ainsi définies :

1^o Parcelle Ovigui :

Polygone A B D E F G d'une superficie de 10.545 hectares. Le point d'origine O : pont de la route Yombi — Mandji sur la rivière Bicourou ;

Le point A est situé à 0 kil. 721 de O suivant un orientation géographique de 12 grades 22 minutes ;

Le point B est à 16 kil. 079 de A suivant un orientation géographique de 112 grades 22 minutes ;

Le point D est à 5 kil. 042 de B suivant un orientation géographique de 212 grades 22 minutes ;

Le point E est à 2 kil. 800 de D suivant un orientation géographique de 312 grades 22 minutes ;

Le point F est à 3 kil. 672 de E suivant un orientation géographique de 212 grades 22 minutes ;

Le point G est à 5 kil. 042 de A suivant un orientation géographique de 212 grades 22 minutes ;

La droite F G ferme le polygone.

2^o Parcelle Yombi :

Polygone A B C D E F G d'une superficie de 18.442 hectares. Le point d'origine O : confluent de la rivière Montopi avec la rivière N'Gounié, près de la route Fougamou — Mouila ;

Le point A est à 0 kil. 062 de O suivant un orientation géographique de 200 grades ;

Le point B est à 3 kil. 520 de A suivant un orientation géographique de 112 grades 22 minutes ;

Le point C est à 14 kil. 360 de B suivant un orientation géographique de 212 grades 22 minutes ;

Le point D est à 1 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 112 grades 22 minutes ;

Le point E est à 4 kil. 640 de D suivant un orientation géographique de 212 grades 22 minutes ;

Le point F est à 10 kil. 840 de E suivant un orientation géographique de 312 grades 22 minutes ;

Le point G est à 19 kil. 400 de F suivant un orientation géographique de 12 grades 22 minutes.

Le cahier des charges particulier annexé au présent arrêté fixe les règles spéciales d'exploitation de ce permis, lequel reste soumis par ailleurs au régime commun en matière de réglementation forestière et fiscale.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1975/SF.-44 du 13 août 1956 est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert à la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.),

du permis temporaire d'exploitation n° 451 précédemment attribué à M. Pelletier d'Oisy (Robert).

Le permis temporaire d'exploitation n° 451 qui reste valable jusqu'au 31 octobre 1957 est défini par l'arrêté n° 2574 du 5 novembre 1955.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1977 du 13 août 1956 est autorisé pour compter du 31 juillet 1956 l'abandon d'une surface de 2.500 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 453 de la « Société Forestière et Agricole du Gabon » (S. F. A. G.). La parcelle abandonnée qui fait purement et simplement retour au Domaine est définie de la façon suivante :

Lot n° 5 en entier du permis temporaire d'exploitation n° 453. — Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de N'Toum, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : pont de la rivière Bifla au KM. 43,700 de la route de Libreville à Kango ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 5 kil. 700 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 530 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 300 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 4 kil. 170 à l'Est géographique de F.

Après cet abandon le permis n° 453 qui reste valable jusqu'au 31 octobre 1964, voit sa surface ramenée à 10.000 hectares en quatre lots définis par l'arrêté n° 2747 du 29 novembre 1955.

— Par arrêté n° 1978/SF.-44 du 13 août 1956 est autorisé l'abandon pur et simple par les « Etablissements Rougier et Fils » d'une surface de 5.325 hectares de leur permis temporaire d'exploitation, pour compter du 30 juin 1956.

La parcelle abandonnée prise sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 280 est définie de la façon suivante :

Polygone irrégulier A B C B' M' L' K' J' I' J K L M N d'une surface de 5325 hectares.

Le point d'origine O : borne sise à 0 kil. 500 au Nord-Est de l'intersection de la piste Kango — N'Djolé et de la rivière M'Vi-M'Vi, affluent de droite de la Bokoué ;

Le point A est à 6 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 317° 30' ;

Le point B est à 1 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 1 kil. 530 de B selon un orientation géographique de 56° ;

Le point B' est à 2 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 326° ;

Le point M' est à 3 kil. 200 de B' selon un orientation géographique de 236° ;

Le point L' est à 2 kil. 800 de M' selon un orientation géographique de 146° ;

Le point K' est à 6 kil. 900 de L' selon un orientation géographique de 236° ;

Le point J' est à 1 kil. 479 de K' selon un orientation géographique de 146° ;

Le point I' est à 3 kil. 697 de J' selon un orientation géographique de 236° ;

Le point J est à 0 kil. 821 de I' selon un orientation géographique de 146° ;

Le point K est à 7 kil. 200 de J selon un orientation géographique de 56° ;

Le point L est à 2 kil. 781 de K selon un orientation géographique de 146° ;

Le point M est à 7 kil. 300 de L selon un orientation géographique de 56° ;

Le point N est à 2 kil. 635 de M selon un orientation géographique de 326° ;

Le point A est à 2 kil. 605 de N selon un orientation géographique de 267° ;

Il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils » un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie pour une durée de 1 an à compter du 30 juin 1956. Ce droit de coupe est utilisé sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 280.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1953/CAB. TP. du 6 août 1956 la « Société des Fibres coloniales » (SOFICO) est autorisée à constituer à Franceville un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquide inflammable de 1^{re} catégorie.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique compartimentée et enfouie, devant contenir 10.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Franceville sur le lot n° 15 de la concession commerciale de la « SOFICO » et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 3 août 1956 la « C. G. S. L. » a sollicité l'octroi du lot n° 2 d'une superficie de 1.600 mètres carrés au lotissement commercial de Fort-Rousset, (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 24 juillet 1956 le président du Tennis Club de Brazzaville a demandé la cession de gré à gré de la parcelle n° 98, section H du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de 1 mois à dater du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Le Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo, demande l'attribution de 2.500 hectares situés au Nord de la rivière Mouïndi, à l'Est du fleuve Niari.

Ce terrain est destiné aux besoins du Centre de formation professionnelle agricole de la Mouïndi.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2491 du 29 août 1956 est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, au Président du Conseil d'administration de l'association « Touring Club Africain » la parcelle P 4, section P 2 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.595 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2488 du 29 août 1956, sont cédées de gré à gré à M. DESCAT (René), domicilié à Pointe-Noire, deux bandes de terrain, d'une superficie globale de 707 mètres carrés, sises au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

TERRAINS URBAINS

— Par convention approuvée le 29 août 1956, sous n° 285, M. Nadler (Marcel), conducteur principal des Travaux publics domicilié à Fort-Rousset, cède au territoire du Moyen-Congo une propriété à Pointe-Noire de 1.692 mq. 55, lui appartenant sise à Pointe-Noire, objet du titre foncier n° 845.

La présente cession est consentie à titre gratuit et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

— Par arrêté n° 2494 du 29 août 1956, est attribué à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, un terrain urbain, sis à Pointe-Noire dénommé « Jardin d'essais », d'une superficie de 8 ha. 59 ares.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 2489 du 29 août 1956, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, deux terrains ruraux de 1 ha. 43 et 1 ha. 20, sis à Kaounga et N'Sampuka, district de Brazzaville, qui leur avaient été précédemment concédés à titre provisoire et gratuit par arrêtés n° 1313 et 1352 AE./D. des 13 et 24 juin 1950.

— Par arrêté n° 2492 du 29 août 1956 est accordée sous réserve des droits des tiers, à M. Lassale (Michel), domicilié à Impfondo, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis près du village de Bouha, district d'Epéna, région de la Likouala.

— Par arrêté n° 2493 du 29 août 1956 est accordée à titre définitif, après mise en valeur, et sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la concession rurale de 20 hectares, sise à N'Go, district de Djambala, région de l'Alima-Léfini, qui lui avait été précédemment concédée à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 756 AE.-MC.-COL. du 2 mai 1949.

DIVERS

RÉSILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 2490 du 29 août 1956, est résilié le contrat de location passé le 21 août 1952 entre le chef de région du Kouilou et M. Itoumba (Pierre), aux termes duquel était loué à M. Itoumba (Pierre), le lot sans numéro du lotissement provisoire des Saras (P. K. 102), d'une superficie de 250 mètres carrés, district de M'Vouti, région du Kouilou.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2622 du 8 septembre 1956, La société « Grossir et Desplanches », est autorisée, pour les besoins de son entreprise, à installer sur le lot n° 168 A du plan de lotissement de Pointe-Noire à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par deux cuves souterraines de 5.000 litres et destinés à alimenter deux pompes de distribution d'essence et de gas-oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612-TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2623 du 8 septembre 1956, l'« Institut des Fruits et Agrumes Coloniaux », est autorisé pour ses propres besoins, à installer sur le terrain lui appartenant sis à Loudima, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une cuve souterraine de 15.000 litres et destinée à alimenter deux pompes de distribution d'essence et de gas-oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612-TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI - CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 1^{er} juillet 1956, Mgr. Cucherousset, archevêque de Bangui, président du Conseil d'administration de la Mission catholique de l'Archidiocèse de Bangui, a sollicité la cession d'un terrain de 2.250 mètres carrés sis à Bangui sur le lot n° 27 du lotissement de l'avenue du Lieutenant-Koudoukou et destiné à la construction d'une école primaire.

— Par lettre du 30 août 1956, M. Koutsoumalis (Antoine), commerçant avenue du Sergent-chef Riff à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 7 du lotissement de la rue des Missions, d'une superficie de 1.178 mètres carrés pour y construire une maison d'habitation et de commerce.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 17 juillet 1956, Mgr. Bodewes (Martin), préfet apostolique de Bangassou, agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission catholique de la Préfecture apostolique de Bangassou, a demandé la concession rurale à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 2 ha. 6 sis à Mobaye et constitué par 2 parcelles :

La première d'une superficie de 2 hectares prolonge vers les villages Bokombi et Ngakou la concession provisoire de 2 ha. 25 attribuée à la Mission catholique par arrêté n° 1007-DOM. du 31 décembre 1953.

La deuxième d'une superficie de 0 h. 6 parallèle à la concession précitée borde la piste carrossable reliant la route de Mobaye-Zangba à la concession « COTOUBANGUI ».

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 10 juillet 1956, M. Mamontoff (Serge), gérant de plantation, domicilié à la Kandjia, district de Grimari, a demandé l'attribution d'une concession rurale à titre provisoire et gratuit de 88 hectares sise dans le district de Kouango à 500 mètres au Nord de la piste de Bangou et à la rivière Pendé et à 500 mètres de la dite rivière.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 3 août 1956, M. Tarlier (Guy), agent de plantation, demeurant à M'Baiki, a demandé l'attribution d'une concession rurale de 200 hectares sise au village Tihimba, district de Kouango.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région de la Ouaka ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 11 juin 1956, M. Arnold (Raymond) domicilié au S. M. B. kilomètre 6 à Bouar a demandé la concession rurale provisoire d'un terrain de 5 hectares, destiné à la culture maraîchère et l'élevage avicole.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 3083/BO./MB./GB. du 7 juillet 1956, le lieutenant-colonel, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer, direction des Affaires militaires, pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain d'une superficie de 4.200 mètres carrés sis à Bambouti, district d'Obo.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du district, de la région du M'Bomou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de la Haute-Sangha a sollicité la cession au territoire de l'Oubangui-Chari d'une parcelle de 18.000 mètres carrés sis à Berbérati et affectée à la Fédération de l'A. E. F. par arrêté n° 436/DOM. du 20 mai 1955.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 21 août 1956, M. Panayatopoulos, agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.) dont le siège social est à Bangui B. P. n° 5, a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 170 mètres carrés pour édification d'un mur de soutènement destiné à rectifier la berge du fleuve à partir d'un point situé à 29 mètres à l'Ouest de la terrasse du « Bangui Rock-Club ».

— Par lettre en date du 28 août 1956, Panayatopoulos, agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui (C. E. H. O.) dont le siège social est à Bangui. B. P. n° 5 a demandé l'autorisation d'occuper sur le domaine public une bande de terrain d'une superficie totale de 885 mètres carrés contigue à la terrasse du « Bangui Rock-Club ».

Attributions

ADJUDICATIONS

— A été approuvé en Conseil privé le 31 août 1956, l'adjudication à la « Compagnie d'Exploitation Hôtelière de l'Oubangui-Chari » à Bangui d'un terrain sis à Bangui, boulevard de Gaulle, à l'Est du titre foncier n° 791 de 990 mètres carrés environ.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 757/TER./DOM. du 2 septembre 1956 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à M. d'Olif (Bartholo) sous réserve des droits des tiers un terrain de 26.400 mètres carrés sis à Bangui, lieudit N'Garagba route du Kassai.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 165 mètres sur 160 mètres limité au Nord à l'Ouest et au Sud par des terrains domaniaux, à l'Est par la route du Kassai. Ce terrain est traversé dans sa partie Sud et dans le sens Ouest-Est par le cours d'eau le Guifo.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 956 du 2 septembre 1956, est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. le terrain administratif ci-après désigné pour les besoins des services fédéraux (Postes et Télécommunications).

Terrain de 3.119 mètres carrés sis à Berbérati sur la route allant à la région en forme de trapèze, tel au surplus que le dit terrain se comporte au plan ci-annexé.

— Par arrêté n° 957 du 2 septembre 1956, est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. le terrain administratif ci-après désigné pour les besoins des services fédéraux et actuellement occupé par la maison servant de logement au Chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari.

Terrain de 3.050 mètres carrés sis à Bangui rue Lamothe (parcelle n° 178 section F 2 du plan cadastral) de forme rectangulaire de 50 mètres sur 61 mètres, tel au surplus que le dit terrain se comporte au plan ci-annexé.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 953 du 2 septembre 1956, est accordé au Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuite d'un terrain rural de 5 hectares sis près de Bossangoa, district de Bossangoa, région de l'Ouham.

Le terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un polygone à cinq côtés, sis à 90 mètres de la route de Bossangoa-Bouca et à 110 mètres de celle de Bossangoa-Bangui d'autre part.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation, dépendances et église.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques qu'à des servitudes éventuelles utiles à la collectivité.

Ces emprises seront effectuées sans indemnités sur simple déclaration par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriations pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des autochtones ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une Commission nommée à cet effet.

Les autochtones visés auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire, après avoir reçu notification du présent arrêté devra opérer dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui les versements des frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945 et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de deux millions de francs consistant en la construction d'une maison, dépendances et église.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main-d'œuvre en vigueur dans le territoire.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat, la Fédération ou le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté n° 954 du 2 septembre 1956, est accordé au Conseil d'administration de l'Archidiocèse de Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 9 ha. 84 sis à Bossembélé, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 320 mètres sur 280 mètres sur la route qui va du poste à Bossangoa.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission catholique, école, église, presbytère, dépendances.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la collectivité.

Ces emprises seront effectuées sans indemnités sur simple déclaration par décision du Chef du territoire, de la nécessité de cette emprise, de son objet et de son étendue. Toutefois lorsqu'elles s'appliquent à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due, qui sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des autochtones ayant établi des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une Commission nommée à cet effet.

Les autochtones visés auront trois mois de délais à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

Le concessionnaire après avoir reçu notification du présent arrêté devra opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines à Bangui les versements des frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté.

Le titulaire de cette concession sera tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il devra en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 mars 1937, modifié par l'arrêté n° 1647 du 16 août 1945 et en tout état de cause en travaux d'une valeur minimum de sept millions de francs consistant en la construction d'une mission catholique.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant le versement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

Le recrutement des travailleurs nécessaires à l'exploitation est entièrement à la charge du concessionnaire et aucune garantie ne lui est donnée à cet égard, d'une façon générale il sera soumis à tous les règlements relatifs à la police, à la nourriture et à l'emploi de la main d'œuvre en vigueur dans le territoire.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat, la Fédération ou le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 948 du 2 septembre 1956, est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du terrain urbain de 6.120 mètres carrés sis à Bangui Kilomètre 4, route de Mamadou-M'Baïki cédé de gré à gré à la société « Tub-Immobilière » par arrêté n° 993/DOM. du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 975 du 2 septembre 1956, est abrogé en ce qu'il concerne un terrain de 18.000 mètres carrés à Berbérati (Service radio), l'arrêté n° 436/DOM. du 20 mai 1955 portant cession à la Fédération de l'A. E. F. de divers terrains administratifs sis en Oubangui-Chari pour les besoins des services fédéraux.

Ce terrain qui retombe temporairement dans le domaine privé de l'Etat, sera après délibération conforme de l'A. T. O. C. cédé à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté est exempt de timbre et d'enregistrement.

MOYEN-CONGO

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 4 juillet 1956, la « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. » a demandé l'autorisation d'installer sur le domaine public, entre la concession Pech à Kibangou-Poste et la route du Gabon, une pompe de distribution d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite est ouverte pendant un délai de un mois. Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Kibangu où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 966 du 5 septembre 1956, la société « Moura et Gouveia » ayant son siège social à Bangui B. P. 795 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Paoua lot n° 2 un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le public est informé que par lettre en date du 2 août 1956, a été demandée la cession de gré à gré au « Tennis-Club », du lot n° 7 du lotissement du Tennis-Club quartier commercial de Fort-Lamy.

Ce lot d'une superficie de 1.000 mètres carrés est destiné à recevoir l'édification du club-house, et l'aménagement du quatrième court.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 7 août au 7 septembre 1956 inclus.

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre en date du 4 août 1956, la « Briqueterie Mécanique du Ouaddaï » (B. M. O.) a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain de 7.550 mètres carrés sise entre le bac de Chagoua et les abattoirs municipaux de Fort-Lamy.

Ce terrain sur lequel ne sera faite aucune extraction de terre, est destiné à recevoir la construction de bâtiments à usage de briqueterie.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 25 août au 25 septembre 1956 inclus.

Attributions

CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 610/AFF./DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 18 et 19 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie respective de 3.588 mètres carrés, à la « Banque Commerciale Africaine ».

— Par arrêté n° 611/AFF./DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 5 Parc B du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.839 mètres carrés, à M. Ahmat (Max).

— Par arrêté n° 614/AFF./DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif deux terrains urbains, sis rue de la Mosquée, quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 762 mètres carrés plus 628 mètres carrés à M. Fouad Nakahl.

— Par arrêté n° 615/AFF./DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 6, 13, 57 de Moundou, d'une superficie totale de 12.157 mètres carrés, à la société « Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.).

— Par arrêté n° 620/AFF./DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 34 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.382 mq. 81 à M. Hamadani Gourdjji.

TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal du 19 mars 1956, approuvé le 20 mai 1956, sous le n° 325/AFF./DOM. M. Navarro (José), a été déclaré adjudicataire du lot n° 90 sis rue de Marseille, du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.141 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 6 septembre 1955, approuvé le 20 mai 1956, sous le n° 332/AFF./DOM. M. Chami (Gabriel), commerçant à Fort-Lamy, a été déclaré adjudicataire du lot n° 9 flot I de Moundou, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 7 janvier 1956, approuvé le 20 mai 1956, sous le n° 333/AFF./DOM. la société « Moura et Gouveia », a été déclarée adjudicataire du lot sans numéro du lotissement de Doba, d'une superficie de 900 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 12 mai 1956, approuvé le 29 juin 1956, sous le n° 453/AFF./DOM. M. Ruozzi (Gabriel) de Fort-Lamy, a été déclaré adjudicataire du lot n° 8 du plan de lotissement du tennis de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.212 mq. 02.

— Par procès-verbal du 1^{er} novembre 1955, approuvé le 23 août 1956, sous le n° 627/AFF./DOM. M. Leclercq, a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 de Doba, d'une superficie de 480 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 8 juillet 1955, approuvé le 23 novembre 1955, sous le n° 791/AFF./DOM. M. Beguin (Guy), a été déclaré adjudicataire du lot n° 3 flot 2 du centre urbain de Moundou, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— 00 —

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN - CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Emile-Gentil, cadastrée : section 5, parcelle 4, d'une superficie de 295 mq. 43, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Cardorelle (David), instituteur à Loudima, réquisition n° 1693 du 22 juillet 1955 ont été closes le 6 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Louis-Portella, cadastrée : section 57, dénommée « Alice » d'une superficie de 479 mq. 44, dont l'immatriculation avait été demandée par M^{me} Delmartino (Sidonie, Alice), employée de commerce, épouse séparée de biens de M. Poaty (Stanislas-Nicolas-Marie), domicilié à Pointe-Noire, réquisition n° 1763 du 13 décembre 1955 ont été closes le 6 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, boulevard A. Maginot, cadastrée : section E, parcelle 88, dénommée « Velleda », d'une superficie de 2.579 mq. 77, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., Service des Eaux et Forêts, réquisition n° 1860 du 11 février 1956, ont été closes le 6 août 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, à l'angle du boulevard Saint-Martin et de l'avenue Albert-Dolisie, cadastrée : section I, parcelle 116, dénommée « Ngouamba-Mbouyou » d'une superficie de 954 mq. 87, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Tchicaya (Jean-Félix), député demeurant à Pointe-Noire, réquisition n° 1912 du 11 juin 1956, ont été closes le 6 août 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1997 du 24 août 1956, M. Diaz (José), commerçant à Madingou, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Mouyondzi, lot n° 13 D, dénommé « Beira », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1625 du 17 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 1998 du 25 août 1956, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset a demandé l'immatriculation d'une concession rurale de 4 hectares sise à M'Pouya, district de Djambala, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2081 du 16 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 1999 du 4 septembre 1956, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Pointe-Noire, dénommé « Jardin d'essais » d'une superficie de 8 ha. 59, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2494 du 29 août 1956.

— Suivant réquisition n° 2000 du 4 septembre 1956, le territoire du Moyen-Congo a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 80 hectares sis entre la rivière Loukenene et la route forestière de la S. I. D. B., district de M'Vouti, région du Kouilou, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 340 du 4 février 1956.

— Suivant réquisition n° 2001 du 5 septembre 1956 MM. Giraudet Demuyter, propriétaires à Dolisie, ont demandé l'immatriculation des parcelles de terrains 2 bis et 2 bis seconde du lot n° 2, sises à Dolisie, d'une superficie de 3.500 mètres carrés qui leur ont été attribuées à titre définitif par arrêté n° 2085 du 16 juillet 1956.

— Suivant réquisition n° 2002 du 5 septembre 1956, la commune mixte de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés sis à Pointe-Noire cité africaine, lot n° 32, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 824 du 20 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 2003 du 20 août 1956, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset a demandé l'immatriculation de deux concessions rurales de 6 ha. 25 a. et 5 hectares sises à Fort-Rousset et Okoungou, district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, qui lui ont été attribuées à titre définitif par arrêté n° 2244 du 31 juillet 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite de la « Lobaye » sise à M'Baïki, région de Lobaye, propriété de la S. A. R. L. « Portugal et Dias » et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 juillet 1956 n° 1573 ont été closes le 7 septembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Elevage-Bimbo » sise à Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. Plat (Maurice) et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 juillet 1956 n° 1572 ont été closes le 7 septembre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Bangui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1582 du 7 septembre 1956, le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.119 mètres carrés sis à M'Baïki qui lui a été attri-

bué à titre définitif par arrêté n° 956/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « P. et T. - M'Baïki ».

— Par réquisition n° 1583 du 7 septembre 1956, le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari, a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.050 mètres carrés sis à Bangui, rue Lamothe, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 957/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « P. et T. case du chef de Service ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 39 du 1^{er} septembre 1956, M. Abdel Madjit Taha, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit de deux parcelles de terrain sises rue de Seina à Fort-Lamy, d'une superficie respective de 273 mètres carrés et 85 mètres carés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Abdel Ladjit Taha II » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 613/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 40 du 1^{er} septembre 1956, M. Gourdji Hamadani propriétaire à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 34 sis rue de Havre à Fort-Lamy, d'une superficie de 2.382 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Soraya » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 620/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 41 du 1^{er} septembre 1956 M. Nakhal Fouad, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit de deux lots de terrain sis rue de la Mosquée à Fort-Lamy, d'une superficie totale de 1.390 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Renée » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 614/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 42 du 1^{er} septembre 1956, la « Banque Commerciale Africaine » S. A. dont le siège social est à Paris 52, rue Laffitte, a demandé l'immatriculation à son profit, des lots n° 18 et 19 du quartier commercial de Fort-Lamy, sis avenue Edouard-Renard, d'une superficie totale de 3.588 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Banque B. C. A. » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 610/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 43 du 4 septembre 1956, M. Amat (Max), industriel à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit, de la parcelle B du lot n° 5 du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 2.839 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Amat » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 611/AFF./DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 44 du 4 septembre 1956, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) S. A., dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'immatriculation à son profit des lots n° 6, 13, 57 du quartier commercial de Moundou d'une superficie de 12.157 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom « S. C. K. N. Moundou » lui a été attribuée à titre définitif suivant arrêté n° 615/AFF./DOM. du 23 août 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 56-911 du 10 septembre 1956, portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des géologues en chef hors classe du cadre général des géologues d'outre-mer aux classes exceptionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-798, du 19 avril 1946 fixant le statut du cadre général des géologues de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les géologues en chef hors classe du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer peuvent être nommés à la classe exceptionnelle prévue en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à la hors-classe de leur grade.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent auront lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé et devront demeurer dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des géologues de la France d'outre-mer en service à l'époque des nominations.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.

ARRÊTÉ portant ouverture en 1957, d'une session des concours professionnels d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets n° 49-724 et 49-725 du 30 mai 1949 et du 4 août 1951 ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février 1938, 5 mars 1938, 21 avril 1947, 7 mai 1948, 16 juin 1948, 18 novembre 1949 et 24 juin 1950 fixant les conditions et les programmes des concours professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics et du directeur du Personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1957.

Les épreuves d'admission du concours professionnel d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juin 1957.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utiles, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1957 :

1^o Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des Travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à prendre part à ce concours, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1957 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics) pour les ingénieurs des Travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement pour les ingénieurs des Travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

1^o Concours professionnel d'ingénieur principal :

Normal	3
A forme thèse	2

2 ^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint	8
3 ^o Concours professionnel d'adjoint technique	8

Art. 5. — Les ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1957 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1957 au siège du haut-commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer ou les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des Travaux publics.

Fait à Paris, le 27 août 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

ARRÊTÉ portant ouverture en 1957, d'une session des concours directs d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglementant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets n° 49-724 et 49-725 du 30 mars 1949 et n° 1006 du 4 août 1951 ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 1936 et 16 juin 1948 fixant les conditions et les programmes des concours directs pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics et du directeur du Personnel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1957.

Les épreuves du concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juin 1957.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconqué des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1957 :

1° Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre de places mises aux concours est fixé comme suit :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint	25
2° Concours direct d'adjoint technique.	15

Fait à Paris, le 27 août 1956.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1885, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Okinda (Mathieu), secrétaire adjoint d'Administration des Services administratifs et financiers, décédé à Pointe-Noire le 20 août 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession, les créanciers et les débiteurs sont invités à présenter leurs titres ou à se libérer dans les plus brefs délais.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Coureuil, curateur aux biens vacants des fonctionnaires décédés, B. P. : 671, Pointe-Noire.

AVIS n° 287 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et le Brésil.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Brésil.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

Les instructions aux intermédiaires n° 68 du 8 juin 1946 et 83 du 7 août 1946 complétée par l'instruction aux intermédiaires n° 89 du 28 août 1946 sont abrogées.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Brésil.*

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Brésil ou de toute personne morale pour ses établissements au Brésil.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers brésiliens », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre 1^{er}, §§ 2° b et d, et 3° b et c :

1° Les comptes étrangers brésiliens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois ;(1)

2° Les disponibilités des comptes étrangers brésiliens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C. — Les dispositions prévues au § B ci-dessus, sont applicables aux comptes étrangers brésiliens en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II. — *Exécution des transferts.*

Les transferts en provenance ou à destination du Brésil sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger brésilien en francs.

III. — *Dispositions particulières.*

1° Les exportations de marchandises à destination du Brésil bénéficient du régime des comptes « Exportations - Frais accessoires (comptes E. F. A. C.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280). Instruction aux intermédiaires n° 830, titre 1^{er}, § A.

Les comptes E. F. A. C. « Brésil » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. A. C. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de Paiements et les comptes E. F. A. C. en francs correspondant à un pays membre de cette Union ;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Brésil, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger brésilien en francs ;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Brésil, quelle que soit la date de réalisation de ces exportations, doit être opéré, à compter de sa date de publication, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger brésilien en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

Pour le Directeur général :

Le Sous-directeur,
LIBOREL.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonce

CREDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 184.000.000 de francs
Siège social à DAKAR, 43, rue Jules-Ferry

Modification aux statuts :

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 19 octobre 1953, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e LESOUF, notaire p. i. à Dakar, substituant M^e LEGOUY, notaire titulaire, en congé, le 1^{er} août 1956, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Crédit Foncier de l'Ouest Africain » au capital de 184.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 43, rue Jules-Ferry, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, a décidé de regrouper les 736.000 actions d'une valeur nominale de 250 francs C. F. A. chacune, formant le capital social, en 73.600 actions d'une valeur nominale de 2.500 francs C. F. A. chacune, et de modifier les articles 4, 6, 7, 8, 19, 28, 31, 38 et 47 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de son annexe, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Brazzaville, ayant juridiction commerciale à la date du 18 septembre 1956.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,
LESOUF.

FAILLITE ABOUGATMA MOUFTAH

Les créanciers de la faillite « ABOUGATMA MOUFTAH » demeurant à Fort-Archambault sont invités à produire sous quinzaine à peine de forclusion leurs titres de créances à M. CAUTEL, syndic de faillite B. P. 73 à Archambault.

Fort-Archambault, le 11 septembre 1956.

SOCIETE ANONYME DITE « D'ETUDES ET TRAVAUX »

Capital social de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

Modification partielle des statuts

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, le 4 septembre 1956, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale.

En conséquence, l'article 2 est modifié comme suit :

Cette société prend la dénomination de :

SOCIETE GABONAISE D'ETUDES ET TRAVAUX

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil de ladite délibération, a été effectué le 11 septembre 1956, mention a été portée au registre de commerce, le tout conformément à la loi.

Le directeur général :

DESSOMBS.

COMITE D'ACTION CATHOLIQUE DE MONGALI

Siège social : MONGALI, 64, rue de Mindouli

L'association dénommée « Comité d'action catholique de Mongali » dont le siège social est à Mongali (Poto-Poto), 64, rue de Mindouli, Brazzaville, constituée pour la construction de l'église de la paroisse Saint-Esprit-de-Mongali, a été reconnue par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, sous le n° 281/APAG. le 31 août 1956.

Pour le Comité :

Le Président,
VAN DEN REYSEN.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 14 avril 1956, il appert que le divorce a été prononcé

ENTRE :

M. GARDELLE (André), contrôleur de la « Compagnie Internationale des Wagons-Lits », demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M^{me} LANEURY (Denise), demeurant à Pointe-Noire,

Pour extrait certifié conforme :

J. L. VIGUIER.

Etude de M^e HEBERT Daniel, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

ADOPTIONS

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 11 août 1956, enregistré et passé en force de chose jugée, il appert que :

1^o Bilali (Jean-Joseph), né le 7 septembre 1946 à Pointe-Noire, de BILALI (Jean) et de PADOU (Sabine) ;

2^o BILALI (Mapakoud Prosper), né à Pointe-Noire le 13 mai 1950, de BILALI (Jean) et de PADOU (Sabine);

3^o BILALI (Boumba Foutou Marie Emilienne,) née à Pointe-Noire le 16 mai 1953, de BILALI (Jean) et de PADOU (Sabine) ;

4^o BILALI (Ambroise Thicaya), né à Pointe-Noire le 26 janvier 1956, de BILALI (Jean), et de Padou (Sabine) ;

Ont été adoptés par M. BILALI (Jean Damascène), né à N'Toumpou, district de Pointe-Noire, en 1905, secrétaire adjoint d'Administration, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait :
D. HEBERT.

Etude de M^e Jean SIMOLA, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 18 février 1956 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M^{me} DENNEVAULT (Raymonde), sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M. VEDIE (Jean), demeurant rue de Cormier à Ecommoy (Sarthe).

La présente publication en application de l'article 250 du Code Civil.

Pour extrait certifié conforme :
L'avocat-défenseur,
Jean SIMOLA.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

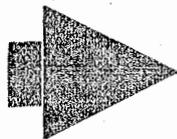
Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente —————▷ à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58 libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.